

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune de CHAMPTERCIER

Note de présentation

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2008-2440
du 24 septembre 2008**

Sommaire

1. PRÉAMBULE.....	1
1.1. Objet du P.P.R.....	1
1.2. Prescription du P.P.R.....	2
1.3. Contenu du P.P.R.....	2
1.4. Approbation et révision du P.P.R.....	3
2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
2.1. Situation.....	6
2.2. Le milieu naturel.....	6
2.3. Le contexte géologique.....	6
2.3.1. Les formations géologiques.....	7
2.3.2. Géologie et phénomènes naturels.....	7
2.4. Approche climatologique.....	8
2.4.1. Les précipitations.....	8
3. LES PHÉNOMÈNES NATURELS.....	9
3.1. Crue torrentielle.....	9
3.1.1. Définition.....	9
3.1.2. Approche hydrologique.....	9
3.1.3. Évaluation des débits de crue.....	10
3.1.4. Historique du phénomène.....	11
3.1.5. Les observations effectuées.....	11
3.1.5.1. Le ravin de la Caranche.....	11
3.1.5.2. Le ravin de la Rigouete.....	12
3.1.5.3. Le ravin des Touisses.....	12
3.1.5.4. Le ravin du Plantier.....	12
3.1.5.5. Le ravin de Saint-Martin.....	12
3.2. Ravinement et ruissellement.....	12
3.2.1. Définition.....	12
3.2.2. Les observations effectuées.....	13
3.3. Glissements de terrain.....	13
3.3.1. Définition.....	13
3.3.2. Historique du phénomène.....	13
3.3.3. Etude spécifique.....	14
3.3.4. Les observations effectuées.....	14
3.4. Chutes de pierres et de blocs.....	16
3.4.1. Définition.....	16
3.4.2. Les observations effectuées.....	16
3.5. Inondations variées.....	16

3.5.1. Définition.....	16
3.5.2. Les observations effectuées.....	16
3.6. Tassements par retrait - gonflement des argiles.....	17
3.6.1. Définition.....	17
3.6.2. Historique du phénomène.....	17
3.6.3. Les observations effectuées.....	18
3.7. Séismes.....	18
4. LES ALÉAS.....	20
4.1. Notions d'intensité et de fréquence.....	20
4.2. Définition des degrés d'aléa et zonage.....	20
4.3. Définition des aléas par phénomènes naturels.....	21
4.3.1. Remarques relatives au zonage.....	21
4.3.2. L'aléa « crue torrentielle ».....	21
4.3.3. L'aléa « ravinement et ruissellement sur versant ».....	22
4.3.4. L'aléa « Glissement de terrain ».....	22
4.3.5. L'aléa « chutes de pierres et de blocs ».....	23
4.3.6. L'aléa « inondation variée ».....	24
4.3.7. L'aléa « retrait et gonflement des argiles ».....	24
4.3.8. L'aléa sismique.....	25
5. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES.....	26
5.1. L'urbanisation.....	26
5.2. Les infrastructures de transports.....	27
5.3. Dispositifs de protection existants.....	27
GLOSSAIRE.....	29
BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXES.....	1
Annexe 1 – Arrêté de prescription du PPR de Champtercier.....	3
Annexe 2 – Bilan de la concertation.....	5
Annexe 3 – Précision concernant la réglementation en zone rouge et les assurances.....	7

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMPTERCIER

Note de présentation

1. Préambule

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de CHAMPTERCIER est institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dont les modalités d'application sont précisées dans le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005. Cette loi modifie la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et a elle-même été modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

On notera que les articles 40-1 à 40-7 (évoqués ci-après) de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 sont respectivement remplacés par les articles L.562-1 à 562-7 et L.561-1 à 561-5 du Code de l'Environnement (paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000).

1.1. Objet du P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'Environnement et notamment par son article L562-1 :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de

nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2. Prescription du P.P.R.

Le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R. :

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L562-1 à L562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de CHAMPTERCIER a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999. Le périmètre d'étude porte sur une partie du territoire communal, incluant outre les zones actuellement bâties, les secteurs urbanisables définis par le document d'urbanisme en vigueur et les zones apparaissant comme potentiellement constructibles à plus ou moins long terme (au regard notamment du contexte topographique). La délimitation précise de ce périmètre est présentée en annexe.

Les risques naturels induits par les **inondations**, les **crues torrentielles**, les **glissements de terrain**, les **chutes de pierres et de blocs**, par la **sécheresse**, ainsi que par les **ruissellements et le ravinement** sont pris en compte par ce Plan de Prévention. En ce qui concerne les **séismes**, il sera simplement fait référence au zonage sismique de la France.

1.3. Contenu du P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier

2005, définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement ;

3° Un règlement.

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de CHAMPTERCIER comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Cette note présente succinctement la commune de CHAMPTERCIER et les phénomènes naturels qui la concernent. Plusieurs documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes naturels, une carte des enjeux et une carte des aléas.

1.4. Approbation et révision du P.P.R.

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifiés par la décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

***Art. 8** - Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :*

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

L'article L562-4 du Code de l'Environnement précise par ailleurs que :

- Le plan de prévention des risques approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*
- Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.*

La procédure d'élaboration du PPR est présentée ci-dessous (voir Figure 1).

La procédure

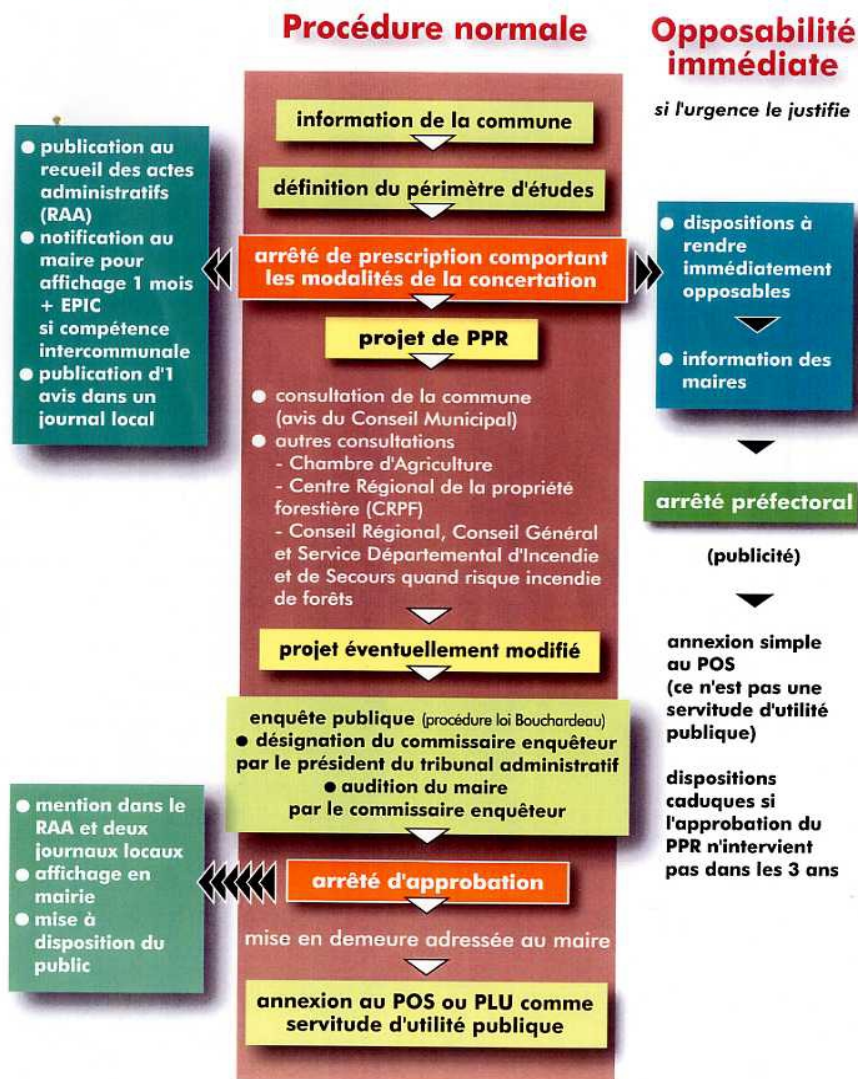


Figure 1: Procédure d'élaboration du PPR.



2. Présentation de la commune

2.1. Situation

CHAMPTERCIER se situe en rive droite de la Bléone, quelques kilomètres en aval de DIGNES-LES-BAINS. La commune est entourée par les communes d'AIGLUN au Sud, de DIGNES-LES-BAINS à l'Est, de BARRAS à l'Ouest et de THOARD au Nord.

La commune de CHAMPTERCIER est rattaché à l'arrondissement de DIGNES-LES-BAINS, canton de DIGNES-Ouest.

Le territoire communal s'étend sur près de 1830 ha, entre la Bléone et les Dhuyes. La commune compte 693 habitants¹ (voir Figure 2) qui se répartissent inégalement sur le territoire communal.

L'habitat traditionnel, composé de fermes isolées et de quelques hameaux, a cédé la place à des lotissements de plusieurs dizaines de maisons et à un habitat individuel qui s'est concentré le long des voies de communication.

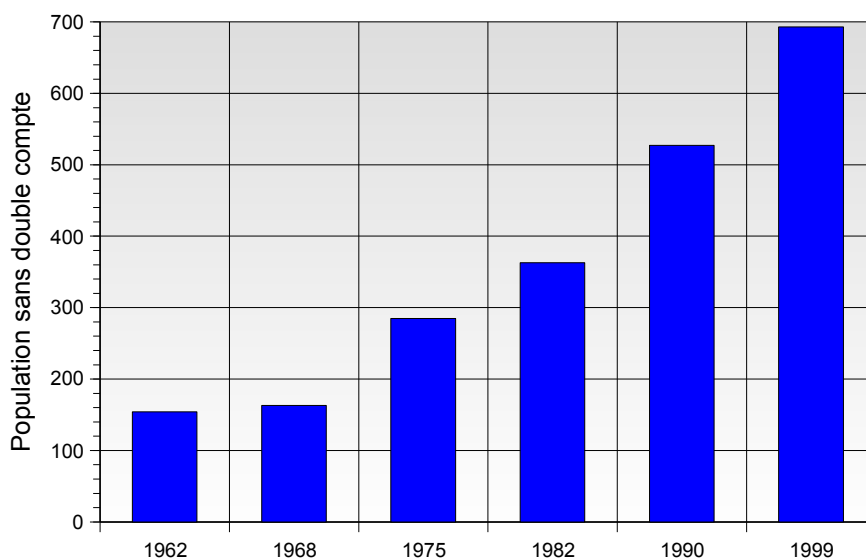


Figure 2: Évolution de la population communale.

2.2. Le milieu naturel

Le territoire communal s'étend dans une zone de collines dominée par le Pic d'Oise (1 140 m) et le sommet de Campanelle (1 060 m).

2.3. Le contexte géologique

La géologie joue un rôle déterminant dans l'apparition et le développement des phénomènes naturels étudiés. Les diverses formations géologiques conditionnent l'apparition de phénomènes de tassements/gonflements, l'activité des glissements de terrain et des chutes de blocs.

¹ Population sans double compte. Source INSEE, recensement général de la population, 1999

De plus, le contexte géologique influe sensiblement sur les crues torrentielles et les phénomènes de ravinement.

A partir des documents disponibles (cartes géologiques [1] et [2], PER de CHAMPTERCIER [6]), les diverses formations observables sur la commune sont présentées et caractérisées du point de vue des phénomènes naturels étudiés.

2.3.1. Les formations géologiques

La commune de CHAMPTERCIER se situe dans le vaste bassin sédimentaire de DIGNES - VALENSOLE, dont le remplissage est constitué de formations tertiaires (Miocène terminal et Pliocène) diverses et notamment :

- de marnes fluviales,
- d'alternances de marnes et de poudingues,
- de conglomérats dits « de VALENSOLE » qui correspondent ici à un ensemble complexe de grès, de marnes et de conglomérats au sens strict d'origine fluviale.

Les marnes sont abondantes dans la partie nord-est de la commune (GRAND-SAINT-MARTIN). Les niveaux de poudingues et de marnes affleurent largement au Pic d'Oise.

Les niveaux conglomératiques de VALENSOLE forment l'ossature du relief dans le secteur sud de la commune (Sommet de Salomon).

A ces formations néogènes s'ajoutent des terrains quaternaires de nature et d'origine diverses. On peut notamment observer des éboulis anciens (LES PLAINES), et surtout de vastes épandages de colluvions qui couvrent un large part du territoire communal. Ces colluvions sont constitués d'alluvions anciennes, d'éboulis et de produits d'altération qui n'ont pas été déplacés notablement.

Des alluvions fluvio-torrentielles récentes occupent le fond des vallées des ravins de Saint-Martin, de Champtercier et des Touisses.

2.3.2. Géologie et phénomènes naturels

Parmi les faciès présents sur le territoire communal, plusieurs sont particulièrement riches en argiles et sont donc a priori sensibles tant aux glissements qu'aux phénomènes de retrait et gonflement. Les colluvions et les alluvions fluviales provenant de l'altération de ces formations contiennent également une quantité plus ou moins importante d'argiles et doivent donc être considérés comme sensibles.

Notons que les conglomérats de la formation de DIGNES - VALENSOLE peuvent, en fonction de leur teneur en eau, se révéler très compacts (s'ils sont secs) ou n'offrir qu'une faible cohésion (s'ils sont humides).

Les niveaux conglomératiques de la formation de DIGNES - VALENSOLE peuvent comporter des zones très perméables au sein desquelles des circulations d'eau importantes peuvent se produire.

Ces circulations peuvent se traduire par des injections massives d'eau, soit au sein des formations marneuses, soit à l'interface substratum - terrains de couverture.

Les colluvions, particulièrement abondants sur la commune, offrent localement de très médiocres caractéristiques géomécaniques ; ils sont susceptibles de glisser sur des pentes très faibles.

2.4. Approche climatologique

La plupart des phénomènes étudiés ici sont influencés, de manière plus ou moins directe par les conditions climatiques. Cette influence est le plus souvent complexe : l'intensité des phénomènes est conditionnée par un épisode pluvieux donné (un orage par exemple) mais aussi par les conditions climatiques (précipitations et températures) des semaines ou des mois précédents.

Les crues torrentielles des petits bassins versants sont, en première approximation, déterminées essentiellement par la durée et l'intensité des précipitations lors d'un épisode pluvieux donné. En revanche, les mouvements de terrain et les phénomènes de tassements sont, en règle générale, associés à un épisode climatique de longue durée (plusieurs mois).

2.4.1. Les précipitations

Les observations effectuées aux postes de DIGNES (alt. 600 m) et de SAINT-AUBAN (alt. 461 m), permettent d'apprécier le régime des précipitations locales. Les moyennes sur trente ans des pluies mensuelles sont comparées pour ces deux postes.

Cette approche permet de caractériser les précipitations annuelles. Elle ne permet pas de mesurer les relations entre précipitations et phénomènes naturels. L'étude détaillée de ces relations dépasse largement le cadre de cette étude mais, afin de disposer de quelques éléments fondamentaux, une approche fréquentielle des précipitations et une évaluation des pluies décennales pour diverses périodes de retour sont proposées.

L'analyse fréquentielle des précipitations mensuelles (cf. figure n°4) souligne la sécheresse marquée observée en 1997. Les précipitations furent particulièrement faibles entre février et mai, et en septembre et octobre. Ce déficit, durant des périodes habituellement pluvieuses, implique que les réserves ne furent pas rechargées. Les conséquences de telles sécheresses se font donc sentir sur plusieurs années.

Les précipitations « exceptionnelles » jouent naturellement un rôle essentiel dans l'apparition de nombreux phénomènes naturels.

Les précipitations décennales et centennales sur 24 h sont respectivement estimées à 64 mm et 85 mm à partir de données du poste de SAINT-AUBAN (traitement des données METEO-FRANCE par le service départemental RTM des Alpes-de-Haute-Provence). Une autre analyse des données de SAINT-AUBAN, plus ancienne, évalue les pluies journalières non centrées décennales et centennales à respectivement 69 mm et 93 mm.

Les pluies de courtes durées sont mal connues car leur analyse nécessite un enregistrement à court pas de temps (quelques minutes). La plupart des postes de mesures sont équipés de pluviomètres qui ne fournissent qu'un cumul des précipitations sur 24 heures.



3. Les phénomènes naturels

Les phénomènes naturels suivants ont été recensés sur la commune de CHAMPTERCIER :

- Crue torrentielle ;
- Ravinement et ruissellement ;
- Glissement de terrain ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Inondations variées ;
- Retrait et gonflement d'argiles.

En outre, la région de DIGNE-LES-BAINS fut affectée à plusieurs reprises par des séismes d'intensité variable.

Les phénomènes « historiques » cités ont pour la plupart été recensés par Monsieur G. Dalmaso dans le cadre d'une enquête systématique réalisée en 1999 auprès des élus et des habitants de CHAMPTERCIER. Ces informations sont localisées sur une carte spécifique.

3.1. Crue torrentielle

3.1.1. Définition

Les crues torrentielles peuvent être définies comme des accroissements brusques des débits liquides et solides de cours d'eau à forte pente. Le transport solide peut se manifester sous la forme d'un transport biphasique (entraînement des matériaux par saltation), de charriage hyperconcentré ou de lave torrentielle.

Les bassins versants torrentiels sont, en règle générale, caractérisés par des temps de réponse brefs (quelques dizaines de minutes à quelques heures) et leurs crues sont le plus souvent consécutives à des orages.

3.1.2. Approche hydrologique

Afin de faciliter la prise en compte de ces phénomènes dans le PPR de CHAMPTERCIER, une analyse hydrologique sommaire est proposée. L'objectif de cette analyse est de fournir des ordres de grandeur pour les crues décennales et centennales susceptibles de se produire sur la commune.

Le tableau n°2 recense les principaux torrents et ravins de la commune et récapitule leurs caractéristiques morphométriques essentielles.

<i>Ravin</i>	<i>Surface Totale</i>	<i>Périmètre</i>	<i>Compacité</i>	<i>C</i>
Ravin de Saint-Martin (route du Grand Saint-Martin)	234,0 ha	8763 m	1,62	0,30
Ravin de Saint-Martin (confluence des Touisses)	1290,6 ha	14796 m	1,16	0,31
Ravin de Saint-Martin	1397,7 ha	16039 m	1,21	0,31
Ravin de la Caranche	48,4 ha	3774 m	1,53	0,28
Ravin de la Rigouete	78,3 ha	4539 m	1,45	0,26
Ravin des Touisses (les Plaines)	202,6 ha	6865 m	1,36	0,33
Ravin des Touisses	407,2 ha	8256 m	1,15	0,32
Ravin du Plantier	150,7 ha	5853 m	1,35	0,31

Tableau 1: Caractéristiques des principaux bassins-versants de la commune.

A partir de ces données, les débits instantanés de période de retour 10 ans et 100 ans ont été estimés par diverses méthodes sommaires.

3.1.3. Évaluation des débits de crue

Le tableau suivant présente une évaluation très sommaire des débits liquides selon la méthode rationnelle. Il s'agit d'une première approche, une analyse détaillée des précipitations, de la morphologie et des conditions de ruissellement superficiel étant nécessaire à une estimation plus précise des débits.

Le débit centennal est évalué en considérant qu'il est de 2,5 fois le débit décennal. Cette relation empirique ne fournit qu'un ordre de grandeur mais elle semble raisonnable compte tenu de la faible surface des bassins considérés. Pour les plus petits bassins, ce rapport est peut être supérieur mais nous ne disposons pas des informations (analyse des précipitations à faible pas de temps) permettant d'affiner cette approche hydrologique.

<i>Ravin</i>	<i>Surface Totale</i>	<i>Longueur du bief</i>	<i>Débit décennal</i>	<i>Débit centennal</i>
Ravin de Saint-Martin (route du Grand Saint-Martin)	234,0 ha	2506 m	9,3 M ³ /8	23,1 ml/s
Ravin de Saint-Martin (confluence des Touisses)	1290,6 ha	4816 m	37,2 m ³ /s	93,1 m ³ /s
Ravin de Saint-Martin	1397,7 ha	6870 m	35,4 m ³ /s	88,5 m ³ /s
Ravin de la Caranche	48,4 ha	1683 m	3,4 m ³ /s	8,6 m ³ /s
Ravin de la Rigouete	78,3 ha	2059 m	4,6 m ³ /s	11,6 m ³ /s
Ravin des Touisses (les Plaines)	202,6 ha	2102 m	11,4 m ³ /s	28,5 m ³ /s
Ravin des Touisses	407,2 ha	2978 m	16,5 m ³ /s	41,2 m ³ /s
Ravin du Plantier	150,7 ha	1915 m	9,4 m ³ /s	23,5 m ³ /s

Tableau 2: Estimation des débits des principaux ravins.

3.1.4. Historique du phénomène

Les crues des ravins ont causé de nombreux dommages à CHAMPTERCIER. Les principaux épisodes signalés lors de l'enquête sont récapitulés dans le tableau suivant (voir Tableau 3).

<i>Ravin ou torrent</i>	<i>Date</i>	<i>Désordres et observations</i>
Ravin de la Caranche	juillet 1976	Stade des AUGIERS (commune de DIGNE-LES-BAINS) à demi inondé à hauteur de la zone artisanale. Selon les élus de CHAMPTERCIER, cette inondation fut provoquée par une trombe d'eau qui s'abattit sur le quartier des AUGIERS (HLM et lotissement) et sur la forêt de DIGNE au droit du ravin de la Caranche.
Ravin de la Caranche	inconnue	RD3 coupée.
Ravin de la Raya	inconnue	RD3 coupée.
Ravin des Touisses	inconnue	Débordement dans le secteur des Plaines.
Ravin des Touisses	1805	Inondation au lieu-dit BROFFOU, en rive droite du ravin.
Ravin de la Raya	à plusieurs reprises	Débordement dans la plaine.

Tableau 3: Crues répertoriées des ravins.

3.1.5. Les observations effectuées

Lors des reconnaissances de terrains, divers indices permettant de localiser les secteurs les plus sensibles ont été relevés.

Remarque : Aucun levé spécifique (pente, section, ouvrages hydrauliques) n'a été réalisé dans le cadre de cette étude.

3.1.5.1. Le ravin de la Caranche

Ce ravin descend de l'extrémité orientale de la Crête des Pins. Il marque la limite entre les communes de CHAMPTERCIER et DIGNE-LES-BAINS.

Des débordements sont possibles à l'amont de la RD3 du fait de la faible capacité et de l'encombrement du chenal par la végétation. La présence de passerelles sommaires entre le pont de la RD3 et l'ouvrage de franchissement réalisé par le service départemental RTM aggrave le risque d'embâcle et de débordement. L'ouvrage de franchissement de la RD3 n'offre qu'une faible capacité et le risque d'embâcle est important du fait de la configuration de l'ouvrage. Le ravin de la Caranche a coupé la route départementale.

le ravin du Ruya (ou Raya)

Ce petit ravin descend du versant de L'HUBAC DE CHANDOURÈNE. Il est couvert sur plusieurs dizaines de mètres à hauteur de la RD3. A l'aval de cette route, le ravin est très peu marqué jusqu'à la confluence avec le ravin des Touisses

Des débordements sont possibles sur les terrains situés en rive droite qui sont plus bas que ceux situés sur la rive opposée.

Notons que les ruissellements qui se produisent sur la RD3 et sur le chemin d'accès aux maisons situées en contrebas participent à l'inondation des bâtiments voisins.

3.1.5.2. Le ravin de la Rigouete

Le ravin de la Rigouete descend du versant nord-est du Sommet de Salomon et rejoint le ravin des Touisses à hauteur des PLAINES. Ce ravin est assez important mais il est relativement bien encaissé. Des affouillements de berges, parfois associés à de petits glissements de terrain, affectent la partie du cours située à l'amont de la RD3.

3.1.5.3. Le ravin des Touisses

Ce ravin descend du versant de CHANDOURÈNE. Il rejoint le ravin de Saint-Martin à l'amont de la zone artisanale. Ce ravin est équipé de seuils et d'une digue en rive gauche, à hauteur de la ferme de BASSE-PLAINE.

Des érosions de berges assez importantes sont visibles en rive droite, à l'aval immédiat de la RD3 (lieu-dit « L'HUBAC »). Des débordements sont possibles en rive gauche, à hauteur de la route DES PLAINES. Il est vraisemblable qu'en cas de débordement à hauteur du pont, les eaux s'étendront sur les terrains avoisinants sous de faibles hauteurs compte tenu de la largeur du champ d'épandage potentiel.

3.1.5.4. Le ravin du Plantier

Ce ravin ne concerne pas directement de zones urbanisées. Toutefois, il est susceptible de causer des désordres à hauteur de franchissement de routes (route du PLANTIER et route du GRAND SAINT-MARTIN). De plus, il participe à la déstabilisation de ses berges en divers points, notamment dans sa partie amont, sous le PAS DE BONNI.

Une ancienne décharge est installée sur la berge de ce ravin et on peut redouter d'une part la déstabilisation des remblais par affouillement et, d'autre part, l'entraînement de flottants divers favorisant la formation d'embâcles en aval.

3.1.5.5. Le ravin de Saint-Martin

Principal torrent de CHAMPTERCIER, le ravin de Saint-Martin draine la moitié orientale de la commune. Ce ravin peut affouiller ses berges en de nombreux points. De plus, des débordements sont possibles en rive droite à hauteur de la zone artisanale. Cette zone fut d'ailleurs inondée en juillet 1976. Un ensemble d'aménagements assez disparate protège cette zone artisanale mais des débordements en amont (entre la confluence du ravin des Touisses et la zone artisanales) pourraient conduire à des inondations.

3.2. Ravinement et ruissellement

3.2.1. Définition

Ce phénomène correspond, soit à l'érosion par les eaux de ruissellement, soit à des écoulements, la plupart du temps diffus, des eaux météoriques sur des zones naturelles ou aménagées et qui peuvent localement se concentrer dans un fossé, un chemin, une route.

Les zones exposées au ravinement sont nombreuses sur le territoire communal. Les pentes, la géologie et le climat favorisent le développement de ce phénomène. Le ruissellement apparaît également dans de nombreux secteurs compte tenu de l'intensité des précipitations qui peuvent être

observées lors des orages.

Le réseau routier et le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales influent sensiblement sur le ruissellement en zone urbaine ou péri-urbaine.

En zone rurale, le ruissellement peut notamment être conditionné par les modes de cultures (orientation des labours, type de culture), la saison (sols nus ou végétalisés) et les points de rejets des fossés de collecte des routes et chemins.

3.2.2. Les observations effectuées

Les zones concernées par le ruissellement ou le ravinement sont nombreuses sur la commune. Les sites les plus exposés sont ceux de :

→ LA CLÈDE

L'étude relative aux glissements de terrain déjà évoquée [7] comporte un volet relatif au ruissellement du fait de l'influence des écoulements superficiels sur les glissements. des interactions entre ces une étude spécifique est en cours). Cette zone recueille de nombreux ruissellements provenant de tout le versant et qui sont collectés par la RD3 et la route de CHANDOURÈNE. Quelques habitations, situées dans des points bas, peuvent être inondées par des hauteurs d'eau importantes.

→ CHAUSSARD

Les eaux ruisselant sur la route inondent les maisons situées en contrebas.

→ RAYA

Les eaux ruisselant sur la RD3 et le chemin d'accès aux maisons situées en rive droite du ravin des Touisses, inondent la maison située dans l'axe du chemin.

→ L'HUBAC DE CHANDOURÈNE

La route qui dessert le lotissement concentre les eaux qui envahissent les propriétés les plus proches.

La quasi-totalité du réseau routier communal est exposé, à des degrés divers, à ce phénomène.

3.3. Glissements de terrain

3.3.1. Définition

Un glissement de terrain peut être défini comme un mouvement d'une masse de terrain, d'épaisseur et d'extension variable, le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisé sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres – voire plusieurs dizaines de mètres – d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle... Ce terme recouvre donc des phénomènes d'une grande diversité.

3.3.2. Historique du phénomène

De multiples glissements de terrain sont observables sur la commune de CHAMPTERCIER. Les glissements, plus ou moins anciens, localisés lors de l'enquête sont répertoriés ci-dessous.

<i>Site</i>	<i>Date</i>	<i>Désordres et observations</i>
parcelle 595	1995- 1996	glissement de terrain
parcelle A375	inconnue	glissement de terrain
LES LOMBARDS (talus RD3)	Avant 1997 Décembre 2000	glissement de terrain suite à terrassement
CAMPANELLE	inconnue	glissement de terrain sur la propriété de monsieur Roche

Tableau 4: Glissements de terrain répertoriés sur la commune de CHAMPTERCIER.

3.3.3. Etude spécifique

Une étude spécifique [7] a été réalisée en 1999 par la société SAGE sous maîtrise d'ouvrage communale et maîtrise d'oeuvre du service RTM. Cette étude porte sur une zone triangulaire délimitée par la mairie au Nord-Est, la maison de retraite au Sud-Ouest et la confluence du ravin de la Rigouette avec le ravin des Touisses au Sud-Est. Cette étude a notamment identifié les phénomènes suivants :

1. Des glissements de terrains affectent la RD3 et les habitations implantées au voisinage de la plate-forme routière. Il existe dans ce secteur trois zones actives, a priori indépendantes, qui se succèdent le long de la RD3 en descendant du village.
 - a. Glissement relativement peu profond (3 à 5 m) sur de faibles pentes (10°) qui affecte la RD3 sur une centaine de mètres. Il cause des désordre aux constructions avoisinantes.
 - b. Glissement qui affecte une zone probablement une zone déjà touchée par des glissements anciens. La profondeur du glissement serait de 5,50 m. Il affecte la RD3 et les deux maisons les plus proches.
 - c. Glissement affectant la moitié de la plate-forme de la RD3 sur une épaisseur de 4 à 5 m. Cette instabilité est située au droit d'un petit fossé qui rejoint LES PLAINES.
2. Des glissements actifs affectent le secteur de la chocolaterie et plus particulièrement le talus de la route en contrebas du bâtiment. Ces glissements superficiels ne semblent pas affecter les bâtiments de la chocolaterie ni leurs abords immédiats.
3. Des glissements actifs affectent les berges des ravins à l'aval de la RD3 (secteur DES PLAINES).

Des indices d'anciens glissements ont été observés dans la partie centrale de la zone d'étude, à l'amont de la RD3.

3.3.4. Les observations effectuées

Le versant de LA CLÈDE montre de nombreux indices d'instabilité (bâtiments fissurés, route déformée, etc.). Cette zone est vraisemblablement l'une des plus actives de la zone étudiée du point de vue des glissements de terrain. Ces observations sont en accord avec les éléments fournis par l'étude [7].

Un petit glissement affecte le versant situé en contrebas de la RD3 entre LA CLÈDE et le village de CHAMPTERCIER. Ce phénomène, qui se développe sur une pente faible, illustre la grande sensibilité des terrains.

Le glissement qui affecte le talus de la route communale desservant la maison de retraite et la

chocolaterie a été décrit par l'étude [7]. Les observations réalisées lors des reconnaissances de terrain sont compatibles avec cette description.

A CHAUSSARD, les trois constructions implantées en rive droite du ravin sont concernées par un glissement actif. Des arrachements sont visibles tout autour des bâtiments (clôture décalée, ligne téléphonique endommagée, bâtiment fissuré, etc.). Ce glissement va probablement régresser dans l'avenir et il est probable que les trois maisons sont menacées à plus ou moins long terme.

Sur la rive opposée du ravin de Saint-Martin, un glissement de terrain se développe également. Ce glissement affecte de manière plus ou moins intense tout le versant compris entre le ravin et le hameau du GRAND-SAINT-MARTIN.

AUX LOMBARDS, la route a été endommagée par un glissement de terrain vraisemblablement lié à un terrassement excessif du talus aval. Dans cette zone sensible, il convient en effet de limiter les terrassements et de prévoir des soutènements adaptés.

Cette zone de glissement se prolonge vers le Nord, en direction de l'ACO DE LOMBARD BAS. Dans cette zone, un glissement très actif affecte l'ensemble du versant jusqu'au talus qui domine les maisons. Ce talus est très vraisemblablement une niche d'arrachement ancienne ; le glissement actuellement actif semble affecter l'ensemble du versant, de la route au ravin. Selon les informations disponibles², l'épaisseur des terrains mobilisables par le glissement (ancienne masse glissée ?) serait de 8 m environ au droit des maisons. L'appentis accolé à l'une des maisons bascule et montre une fissuration importante ; il est probable que les maisons soient elles-même menacées à terme.

A CAMPANELLE, les constructions implantées sur le versant sud sont toutes potentiellement exposées à des glissements de terrain. La maison située le plus à l'Ouest (monsieur Roche) est particulièrement concernée. Ce bâtiment est directement menacé (désordres graves voire destruction) en cas de glissement.

- un glissement s'est produit immédiatement à l'aval du bâtiment à la suite, semble-t-il, d'une rupture de canalisation ;
- des reconnaissances géotechniques ont montré qu'il n'existe pas de niveau offrant des caractéristiques mécaniques satisfaisantes sous le bâtiment.

Notons que tout le versant montre des indices d'instabilité jusqu'au ravin du Plantier.

La route est également menacée aux abords du PAS DE BONNET tant au Nord qu'au Sud du col. Des arrachements récents et actifs (racines tendues) sont visibles sur les talus de la RD3 en plusieurs points.

Le versant du PLANTIER montre de nombreux indices d'instabilité. Dans cette zone, l'aménagement d'étangs doit être limité. L'étanchéité des ouvrages doit être vérifiée afin de limiter les injections d'eau dans des terrains sensibles au glissement.

A VACHÈRE (Nord-Ouest de CAMPANELLE), un glissement de terrain a conduit à l'évacuation d'une ferme dans les années 1970. Cette ferme, aujourd'hui réaménagée, reste exposée en cas de réactivation du glissement. Des investigations complémentaires permettraient d'évaluer l'activité du glissement qui semble concerné une large part du bassin versant du ravin du Duc.

De nombreuses zones montrent une couverture de colluvions peu épaisse ; des glissements très superficiels (quelques décimètres à un mètre) peuvent se produire dans de telles zones. Ces glissements se développent souvent en association avec des phénomènes érosifs. Un petit

² Communication orale d'un riverain. Une étude géotechnique sous maîtrise d'oeuvre privée est en cours.

glissement de terrain peut en effet constituer un point faible à partir duquel le ravinement est susceptible de se développer. Le ravinement peut participer à la déstabilisation de certaines zones par disparition de la butée. Cela se produit notamment en bordure des ravines. La majorité des versants est exposée à des phénomènes combinés de ce type.

Enfin des glissements de terrain localisés peuvent affecter les berges des ravins. Les affouillements qui se produisent lors des crues déstabilisent les berges et, dans un contexte favorable, participent potentiellement à la déstabilisation des versants.

3.4. Chutes de pierres et de blocs

3.4.1. Définition

Les chutes de pierres et de blocs peuvent être définies comme des chutes d'éléments rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. Le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.

Les chutes de masses rocheuses mobilisant un volume de quelques milliers à quelques dizaines de milliers de mètres cubes constituent un phénomène particulier dont la dynamique est très différente de celle des chutes de pierres et de blocs. Ces éboulements en grande masse sortent du champ de cette étude.

3.4.2. Les observations effectuées

Ce phénomène est très peu représenté sur la commune de CHAMPTERCIER, et particulièrement dans le périmètre étudié. Les quelques secteurs concernés sont situés à LA REYNARDE, au pied d'un petit escarpement, à GAUDICHARD où un petit escarpement molassique domine le chemin de la ferme et sur les versants sud-ouest et sud-est (lieu-dit LE CHASTEL).

La zone la plus exposée semble être la combe du ravin du Clot du Pré : la piste du CHASTEL est exposée à des chutes de blocs relativement fréquentes. Quelques blocs peuvent être observés à l'amont de la ferme du CHASTEL.

3.5. Inondations variées

3.5.1. Définition

Il s'agit ici de phénomènes d'inondation liés à des accumulations d'eau de ruissellement dans des dépressions topographiques ou à l'arrière d'obstacles artificiels (remblais routier, murs, etc.). Ces inondations sont toujours de faible ampleur et ne concernent que des secteurs d'extension limitée.

La présence fréquente d'eau dans certaines zone se traduit par une végétation caractéristique et peut s'accompagner par une grande compressibilité des sols.

3.5.2. Les observations effectuées

Les plus importantes des zones identifiées se situent aux PLAINES et aux LOMBARDS. Il s'agit dans les deux cas de dépressions susceptibles d'accumuler des eaux de ruissellement.

3.6. Tassements par retrait - gonflement des argiles

3.6.1. Définition

Ces déformations de la surface du sol (tassements différentiels) traduisent le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse marquée et/ou de longue durée. Les tassements peuvent être suivis de gonflements au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales.

Les sols argileux sont a priori tous sensibles mais seuls ceux contenant une proportion notable de minéraux argileux de la famille des smectites (montmorillonite par exemple) sont susceptibles de connaître des tassements/gonflements significatifs.

Divers facteurs aggravants ont été recensés :

- La présence, sous une construction, de formations argileuses smectiques et de terrains insensibles aux variations d'humidité (rochers, sables et graviers, etc.) se traduit par des mouvements différentiels provoquant des désordres (fissuration).
- La présence d'arbres à proximité favorise les variations d'humidité en profondeur et donc les tassements en période sèche.
- Les constructions situées en zone de pente sont, en règle générale, plus sensibles du fait de la différence de niveau de leurs fondations amont et aval qui peut favoriser des tassements différentiels.
- Une période humide précédant la période sèche causant les désordres constitue un facteur aggravant puisque la variation de teneur en eau sera plus importante.

Les constructions insuffisamment fondées sont particulièrement sensibles à ce phénomène. Le respect des règles de l'art limite considérablement les risques de désordre.

3.6.2. Historique du phénomène

Plusieurs épisodes de sécheresse récents se sont traduits par l'apparition de désordres en divers points de la commune de CHAMPTERCIER. Ce fut notamment le cas en 1997 et en 1989 – 1990. Ces épisodes ont fait l'objet d'arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Lors de la sécheresse de mai 1989 à septembre 1990, des dégâts furent constatés sur 15 habitations.

<i>Lieux-dits</i>	<i>Nombre de déclarations</i>
LA CLÈDE	1
SAINT-JEAN	3
LA GRANDE ROUTE	3
L'HUBAC	1
LES LOMBARDS	1
SAINT-FRANÇOIS	1
LA BLANCHE	1
CHAMPTERCIER	3
LA PLAINE DU MILIEU	1
Total	15

Tableau 5: Désordres liés au retrait - gonflement des argiles déclarés à la mairie de CHAMPTERCIER en 1990.

3.6.3. Les observations effectuées

De nombreux bâtiments fissurés ont été observés lors des reconnaissances de terrain. L'ampleur des désordres varie sensiblement d'un site à un autre. Dans certains secteurs, il est délicat d'attribuer les désordres observés à des tassements par retrait plutôt qu'à des glissements de terrain (CHAUSSARD). La présence de terrains argileux constitue en effet un facteur favorisant également l'apparition des glissements de terrain. Les deux phénomènes peuvent en outre combiner leurs effets.

Notons que les fissures qui affectent plusieurs constructions du village sont très vraisemblablement liées à des phénomènes de retrait / gonflement des argiles, mais l'existence d'une vaste zone de glissement sur tout le versant ne peut être exclue a priori.

3.7. Séismes

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional – au sens géologique du terme – imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette étude. Il sera donc exclusivement fait référence au zonage national établi par le décret n°91-461 du 4 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismique.

Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales.

La commune de CHAMPTERCIER est ainsi située dans une zone de faible sismicité dite « Zone Ib ». Ce classement traduit les faits suivants :

1. Aucun séisme d'intensité³ maximale supérieure ou égale à IX n'a été enregistré dans la zone ;

³ L'intensité d'un séisme est définie en un lieu donné par les effets de la secousse mesurés selon une échelle arbitraire. L'échelle utilisée actuellement est l'échelle M. S.K. qui précise l'ancienne échelle de MERCALLI.

2. La période de retour des séismes d'intensité VIII est inférieure à 200 -250 ans ;
3. La période de retour des séismes d'intensité VII est supérieure à 75 ans ;
4. Des séismes d'intensité maximale supérieure ou égale à VIII sont connus dans la province sismotectonique ;
5. Les déformations plio-quatémaies⁴ sont notables dans la province sismotectonique.



4 Déformation plio-quadernaire : déformation des terrains apparue au cours de l'ère quadernaire et à l'époque Pliocène, c'est-à-dire approximativement au cours des 8 derniers millions d'années.

4. Les aléas

La notion d'aléa est complexe et de multiples définitions ont été proposées. Nous retiendrons la définition suivante, aussi imparfaite qu'elle puisse être :

L'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa est complexe. Son évaluation reste en grande partie subjective.

4.1. Notions d'intensité et de fréquence

La définition de l'aléa impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'occurrence (ou d'apparition) des phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même : débits liquide et solide pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc... L'importance des dommages causés par des phénomènes passés peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature ' soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs). La probabilité d'occurrence des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques, du contexte géologique et topographique, et des observations du chargé d'études.

Remarque : Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations ou glissements de terrains - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi permettre une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

4.2. Définition des degrés d'aléa et zonage

La difficulté à définir l'aléa interdit de rechercher une trop grande précision dans sa quantification. On se bornera donc à hiérarchiser l'aléa en trois niveaux (ou degrés), traduisant la combinaison de l'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Cette démarche est le plus souvent subjective et se heurte au dilemme suivant: une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité d'occurrence du phénomène), ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ?

La vocation des PPR conduit à s'écarter quelque peu de la stricte approche probabiliste pour intégrer la notion d'effet sur les constructions pouvant être affectées. Il convient donc de privilégier l'intensité des phénomènes plutôt que leur probabilité d'occurrence.

4.3. Définition des aléas par phénomènes naturels

Les critères retenus pour le zonage « aléas » sont ceux proposés dans les pages suivantes.

4.3.1. Remarques relatives au zonage

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressants la zone.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé sont décrites comme étant exposées à un aléa faible – voire moyen – de mouvement de terrain. Le zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de divers phénomènes. Les modifications peuvent être très variables tant par leur nature que par leur importance. Les causes les plus fréquemment observées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Dans la majorité des cas, l'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléa est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles - notamment la topographie - n'imposent pas de variations particulières, les zones d'aléa fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation est théorique et elle n'est pas toujours représentée notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

4.3.2. L'aléa « crue torrentielle »

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	<ul style="list-style-type: none"> - Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle. - Ecoulements préférentiels dans les talwegs et les combes de forte pente. - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent ou la rivière torrentielle (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique). - Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles. - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur. - Zones atteintes par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau de plus de 0,5 m environ. - Zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal).
Moyen	T2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport solide. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport solide. - Zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture).
Faible	T1	<ul style="list-style-type: none"> - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport solide. - Zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale au-delà.

Les lits mineurs des torrents sont systématiquement classés en aléa fort de crue torrentielle (**T3**). Cet aléa s'applique, au minimum, sur une bande de terrain de 5 m à 10 m de part et d'autre de l'axe

hydraulique (soit 10 m à 20 m au total) suivant le cours d'eau considéré.

D'une façon générale, ces ruisseaux et torrents s'écoulent dans un lit bien marqué où les débordements sont rares. Cependant, en raison de la pente et des vitesses d'écoulement en présence, des érosions de berges peuvent se manifester. Ces phénomènes d'érosions sont, de fait, intégrés dans cette bande forfaitaire de 10 m à 20 m.

4.3.3. L'aléa « ravinement et ruissellement sur versant »

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	V3	- Versant en proie à une érosion plus ou moins généralisée (bad-lands) - Axes d'écoulement concentré et individualisé des eaux météoriques dans une combe, sur un chemin ou dans un fossé
Moyen	V2	- Zone d'érosion localisée - Griffes d'érosion avec présence de végétation clairsemée - Ecoulement important d'eau boueuse, notamment au débouché d'axes d'écoulement concentré
Faible	V1	- Versant à formation potentielle de ravine - Ecoulement d'eau non concentrée, plus ou moins boueuse, sans transport solide sur les versants et/ou dans des zones à faible pente

Les zones de faible pente contribuant de manière évidente à l'alimentation des ravins et torrents situés en aval ont été considérées comme exposées à un aléa faible de ruissellement sur versant.

De nombreuses zones sont exposées à des aléas de glissement de terrain ET de ravinement.

L'activité des glissements se traduit en effet fréquemment par une dégradation des versants susceptibles d'engendrer des érosions superficielles.

4.3.4. L'aléa « Glissement de terrain »

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>	<i>Exemples de formations géologiques sensibles</i>
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couverture d'altération des marnes et calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée > ou = 4 m - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - «molasse» argileuse - Schistes très altérés - Zone de contact couverture argileuse/rocher fissuré - ...
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un	- Couvertures d'altération des marnes et

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>	<i>Exemples de formations géologiques sensibles</i>
		<p>glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (à titre indicatif 35° à 15°) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement actif dans les pentes faibles (<15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux ϕ du terrain instable) avec pressions artésiennes 	<p>calcaires argileux d'épaisseur connue ou estimée < 4 m</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres - ...
Faible	G1	<p>- <i>Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (à titre indicatif 20 à 5°) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pellicule d'altération des marnes et calcaires argileux - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - ...

4.3.5. L'aléa « chutes de pierres et de blocs »

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	P3	<ul style="list-style-type: none"> - Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Moyen	P2	<ul style="list-style-type: none"> - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10 - 20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans le versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 35° - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 35°
Faible	P1	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques) - Zone de chute de petites pierres

4.3.6. L'aléa « inondation variée »

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Fort	I'3	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant · du débordement d'un ruisseau torrentiel Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre
Moyen	I'2	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant · du débordement d'un ruisseau torrentiel ou d'un fossé hors vallée alluviale
Faible	I'1	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> · du ruissellement sur versant · du débordement d'un ruisseau torrentiel ou d'un fossé hors vallée alluviale

4.3.7. L'aléa « retrait et gonflement des argiles »

<i>Aléa</i>	<i>Indice</i>	<i>Critères</i>
Moyen à fort	R3	Zones comportant des formations géologiques de sensibilité moyenne à forte (terrains susceptibles de contenir une proportion d'argiles gonflantes) et montrant des facteurs défavorables : <ul style="list-style-type: none"> - Circulations d'eau potentiellement abondantes ; - Alternance fréquente de niveaux argileux et de niveaux non argileux ; - Pente forte.
Faible à moyen	R2	Zones comportant des formations géologiques de sensibilité faible à modérée (terrains susceptibles de contenir une proportion d'argiles gonflantes) et montrant des facteurs défavorables : <ul style="list-style-type: none"> - Circulations d'eau possibles ; - Alternance possible de niveaux argileux et de niveaux non argileux ; - Pente modérée à forte.
Faible	R1	Zone ne présentant pas de facteur défavorable prépondérant mais où des formations géologiques de sensibilité faible à modérée sont présentes.

Seuls deux niveaux d'aléas sont ici distingués compte tenu de la multiplicité des facteurs qui interviennent dans ce phénomène et de la méconnaissance de la composition des terrains.

Les désordres affectant les constructions ne sont pas pris en compte comme critères d'aléa, dans la mesure où la qualité des constructions concernées n'est pas connue de manière précise. Une fissuration intense affectant un bâtiment moderne construit selon les règles de l'art n'a, à l'évidence, pas la même signification que des désordres comparables affectant un bâtiment ancien ou une construction dépourvue de fondation.

Toutefois, les zones affectées par les désordres ont guidé d'une part le choix des critères « géologiques » et d'autre part, la délimitation des zones lorsque les observations externes ne permettent pas de qualifier l'aléa sur la base des critères retenus.

La quasi-totalité du périmètre étudié est exposée à un aléa faible à moyen de retrait / gonflement.

En effet, des terrains comportant localement une forte proportion d'argiles gonflantes ou d'argiles interstratifiés sont présents dans de très nombreuses zones. En revanche, aucun secteur ne présente de manière certaine (compte tenu des investigations réalisées et des études existantes) les facteurs défavorables présentés plus haut. Seuls les abords du ravin de Saint-Martin, dans la partie basse de son cours, présentent un aléa très faible ou nul car les dépôts torrentiels sont a priori insensibles à ces phénomènes (faible teneur en argile).

4.3.8. L'aléa sismique

La totalité du territoire communal de CHAMPTERCIER est considéré comme une zone de faible sismicité (**zone Ib** du zonage sismique de la France).



5. Principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées

La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles aux personnes et aux biens en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

Sur la commune de CHAMPTERCIER, les principaux enjeux sont constitués par :

- l'urbanisation (on peut y intégrer les zones à vocation économique) ;
- les infrastructures de transport.

Une carte des enjeux au 1/10 000^{ème} sur fond cadastrale est jointe en annexe. La présence de personnes isolées dans une zone exposée à un aléa ne constitue par un enjeu au sens de ce PPR.

5.1. L'urbanisation

La gradation du danger pour la personne humaine est appréciée **en cas de survenance de l'aléa considéré.**

<i>Danger</i>	<i>Conséquences en cas de survenance de l'aléa</i>
Fort	Pertes en vie humaines probables
Moyen	Pertes en vie humaines possibles
Faible	Pertes en vie humaines peu probables

La gradation du risque pour les biens est appréciée **en cas de survenance de l'aléa considéré.**

<i>Risque</i>	<i>Conséquences en cas de survenance de l'aléa</i>
Fort	Ruine ou endommagement très important (en coût)
Moyen	Endommagement modéré (en coût)
Faible	Endommagement faible (en coût)

Le tableau ci-après synthétise les principales vulnérabilités sur la zone étudiée (voir Tableau 6).

Secteur	Phénomène	Aléa	Danger pour la personne humaine	Risque pour les biens
L'essentiel du bâti présent sur la commune	Retrait/gonflement des argiles (sécheresse)	Fort à faible	Nul	Fort à moyen
La quasi-totalité de la zone d'étude	Ruissellement de versant	Moyen à faible	Faible à Nul	Moyen à Faible

Secteur	Phénomène	Aléa	Danger pour la personne humaine	Risque pour les biens
Quartier de LA CLÈDE	Glissement de terrain et Ruissellement sur versant	Fort à Moyen	Moyen à faible	Fort à Moyen
Zone artisanale	Crue torrentielle (ravin de Saint-Martin et de la Caranche)	Fort à faible	Moyen à faible	Fort à faible
CAMPANELLE (zone Sud)	Glissement de terrain	Fort à moyen	Moyen	Fort à Moyen
ACO DE LOMBARD BAS	Glissement de terrain	Fort à moyen	Moyen	Fort à Moyen

Tableau 6: Vulnérabilité des zones étudiées.

5.2. Les infrastructures de transports

Le réseau routier est constitué pour l'essentiel par la RD3 mais un réseau important de routes communales et de chemins, communaux ou privés, assurent la desserte des hameaux et d'habitations isolées.

La RD3 est concernée par divers phénomènes naturels sur la commune de CHAMPTERCIER. Elle est notamment menacée par le ravin de la Caranche à l'entrée Sud de la commune. Elle traverse de nombreuses zones de glissement de terrain plus ou moins actives (LA CLÈDE, ACO DE LOMBARD, PAS DE BONNI). Comme toutes les autres routes, elle constitue un axe de ruissellement privilégié lors des fortes précipitations.

5.3. Dispositifs de protection existants

Il existe peu d'ouvrages de protection sur la commune de CHAMPTERCIER. Le tableau suivant récapitule les aménagements recensés (voir Tableau 7),

Site	Ouvrage	Maître d'ouvrage
Ravins des Touiches à LA CLÈDE	Seuils sommaires ⁵	inconnu
Ravin des Touiches aux PLAINES	Mur béton en rive gauche	commune de CHAMPTERCIER
Ravin de Saint-Martin à l'amont de la zone artisanale	Merlon en rive droite	Inconnu
Talus de la RD3 à L'ACO DE LOMBARD BAS	Soutènement en enrochement	Conseil Général

Tableau 7: Ouvrages de protection répertoriés sur la commune de CHAMPTERCIER.

Les ouvrages de protection ne constituent jamais une protection absolue contre les phénomènes naturels. En effet, une protection, quelle qu'elle soit, est dimensionnée pour un phénomène de référence (ou phénomène de projet). On ne peut en effet pas se protéger contre tout, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires. En cas de survenance d'un phénomène d'ampleur supérieure au phénomène de référence, il faut s'attendre à l'insuffisance de la protection, voire à une aggravation des conséquences des phénomènes. On considérera alors l'existence d'un **risque résiduel**.

Le même constat vaut en ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage de protection. Ce dernier a été dimensionné pour assurer une protection acceptable en terme de rapport **coût – efficacité – risque**

⁵ Ouvrages signalés par SAGE dans l'étude [7]. Ils sont décrits comme très dégradés.

résiduel. Généralement fortement sollicité par le milieu agressif dans lequel il a été implanté, cet ouvrage peut cependant perdre rapidement en efficacité en fonction de son niveau de dégradation. Il convient donc toujours de tenir compte de la composante « entretien » pour juger de **l'efficacité à long terme** de la protection. Par extension, un ouvrage de protection ne pourrait être fiable en dehors de tout engagement d'entretien à long terme, que sa gestion soit du ressort public ou privé.

Un avant-projet de travaux de protection contre le ruissellement [10] à été élaboré par le service départemental RTM pour le compte de la commune de CHAMPTERCIER. La première tranche de travaux est financée à la date d'élaboration du PPR (juin 2007) et sa réalisation est considérée comme acquise. La seconde tranche en revanche n'est pas à un stade de programmation suffisamment avancé pour permettre sa prise en compte dans le PPR.

Glossaire

A

Aléa. Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Le plus souvent, l'aléa est estimé qualitativement grâce à une échelle à 4 degrés : FORT, MOYEN, FAIBLE, NUL.

Alluvions. Sédiments des cours d'eau (- fluviales), des torrents (- torrentielles) et des lacs (- lacustres) composés, selon les régions traversées et la force du courant, de galets, de graviers et de sables en dépôts souvent lenticulaires.

B

Brèche. Roche sédimentaire détritique formée (éléments anguleux) liés par un ciment. Les brèches sont un type particulier de conglomérats (voir ce mot).

C

Chevauchement. Mouvement tectonique conduisant un ensemble de terrains à en recouvrir un autre par l'intermédiaire d'un contact anormal peu incliné (surface de chevauchement).

Colluvions. Dépôts superficiels provenant de l'altération du substratum et n'ayant subi qu'un faible transport.

Conglomérat. Roche sédimentaire détritique formée pour 50 % au moins de débris de roches de dimension supérieure à 2 mm et liés par un ciment.

D

Danger. Etat correspondant aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

Détritique. Qui est formé en totalité ou en partie de débris. Une roche détritique est ainsi composée pour 50 % au moins de débris divers. Les plus importantes sont les roches détritiques terrigènes, constituées de débris issus de l'érosion d'un continent.

Domage. Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes (exprimés généralement sous une forme quantitative et monétaire).

E

Embâcles. Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, galets, détritiques divers,...) en amont d'un ouvrage (pont,...) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée ou d'un thalweg.

Enjeux. Personnes, biens, activités, patrimoines, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Épicentre. Point situé à la surface du sol, à la verticale du foyer (voir ce terme) d'un séisme. C'est au voisinage de l'épicentre que les effets des séismes sont les plus forts.

F

Faïlle. Fracture ou zone de fracture dans la roche, le long de laquelle les deux bords se déplacent l'un par rapport à l'autre.

Foyer. Point origine de la rupture au sein de l'écorce terrestre engendrant un séisme. Les foyers peuvent être plus ou moins profonds ; la majorité des foyers sismiques connus en France métropolitaine sont situés entre 5 et 15 km de profondeur.

G

Géomécanique (caractéristique...). Caractéristiques des roches et des sols qui conditionnent leur résistance et leur stabilité. La saturation en eau des terrains modifie généralement leurs caractéristiques géomécaniques.

Grès. Roche sédimentaire formée de essentiellement de grains de quartz liés par un ciment siliceux ou calcaire.

H

Hydrogéomorphologie. Analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.

I

Intensité (d'un phénomène). Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques.

L

Lit majeur. zone plus ou moins large d'extension maximale des crues d'un cours d'eau, souvent limitée latéralement par un talus d'érosion marqué matérialisant le passage à une terrasse alluviale ancienne ou à l'encaissant (relief).

Lit mineur. Lit ordinaire du cours d'eau, généralement bien délimité entre des berges abruptes, plus ou moins élevées et continues, et peu ou pas colonisé par la végétation du fait de la fréquence de l'écoulement des eaux.

M

Marnes. Formation géologique constituée d'un mélange de calcaire et d'argile en proportion variable.

P

Période de retour. Durée théorique moyenne, exprimée en année, qui sépare deux occurrences d'un phénomène donné si l'on considère une période de temps suffisamment longue. Une crue de période de retour 10 ans se reproduit en moyenne 10 fois par siècle. On peut également estimer que ce phénomène a une chance sur 10 de se produire chaque année.

Poudingues. Roche sédimentaire détritique formée de galets (éléments arrondis) liés par un ciment. Les poudingues sont un type particulier de conglomérats (voir ce mot).

R

Risque (naturel). Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

V

Vulnérabilité. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Bibliographie

Documents généraux

- [1] **Carte géologique de la France (1/50 000), Feuille Dignes (944)**
Bureau de recherche géologique et minières
Service géologique national
1982
- [2] **Carte géologique de la France (1/50 000), Feuille La Javie (918)**
Orléans :Bureau de recherche géologique et minières
1989
- [3] **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles – Guide général**
Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports. 1997.
- [4] **Plans de Prévention des Risques d'inondation – Guide méthodologique**
Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports. 1999.
- [5] **Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique**
Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports. 1999.

Documents spécifiques

- [6] **Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) de Champtercier**
Séisme, inondation, mouvement de terrain
Direction départementales de l'équipement - Alpes de Haute-Provence
Service de l'Aménagement et de l'habitat, Cellule missions de l'État
Approbation par arrêté préfectoral 92-395
- [7] **Étude des mesures de prévention vis-à-vis des phénomènes de glissement de terrain et d'amélioration des écoulements de versant dans le quartier « Les Plaine – Saint-Jean »**
Commune de Champtercier
Service départemental RTM des Alpes-de-Haute-Provence
Société Alpine de Géotechnique
Décembre 1999
RP. 1649
- [8] **Rapport d'étude de sol, résidence « les coteaux » - commune de Champtercier**
S.A. HLM 04
TÉTHYS
Mai 2002
04/4917
- [9] **Lotissement « Les Coteaux », étude de constructibilité - commune de Champtercier**
DDE des Alpes--de-Hautes-Provence
IMS RN
Avril 2003
- [10] **Commune de Champtercier - Travaux de Protection contre les glissements de terrain - Dossier d'Avant-Projet-Sommaire »**
Commune de Champtercier
Service départemental RTM des Alpes-de-Haute-Provence
Juillet 2006

[11] Étude géotechnique – Villa de monsieur Autric – Champtercier (04)

M. J. Autric

Sol-Concept Durance

Ref 3192 - 31 Juillet 2006

[12] Commune de Champtercier (04) - Les lombards – Projet RASO - Etude de stabilité de pentes G12

ARMAFOR-SIANE & M. D. Raso

Géolithe

Dossier 07-065 - 04/05/2007

. Annexes

Annexe 1 – Arrêté de prescription du PPR de Champtercier.....2

Annexe 2 – Bilan de la concertation.....3

Annexe 3 – Précision concernant la réglementation en zone rouge et les assurances.....5

Annexe 1 – Arrêté de prescription du PPR de CHAMPTERCIER

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 23 JUIL. 1999

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC / AG

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1686.

**Prescrivant la modification du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles de
la Commune de CHAMPTERCIER.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-395 du 5 mars 1992 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de CHAMPTERCIER ;
- VU la délibération du 17 décembre 1997 du conseil municipal de CHAMPTERCIER, qui sollicite la modification du Plan d'Exposition aux Risques ;
- VU le projet de modification présenté par la Direction Départementale de l'Equipement
- SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles de la commune de CHAMPTERCIER est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le périmètre, mis à l'étude dans le cadre de cette modification, est délimité sur le plan au 1/25 000°, annexé au présent arrêté, pour ce qui concerne l'aléa.

La modification du règlement est engagée sur la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- Inondation torrentielle
- Mouvement de terrain et sécheresse
- Séisme.

ARTICLE 4 :


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de CHAMPTERCIER
- à Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 5 :

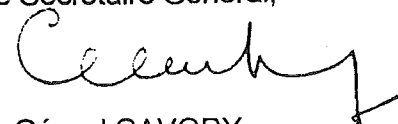
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêts sous le N° 99.1686
Par délégation du Secrétaire Général
l'Adjoint Principal


Joëlle DECROIX



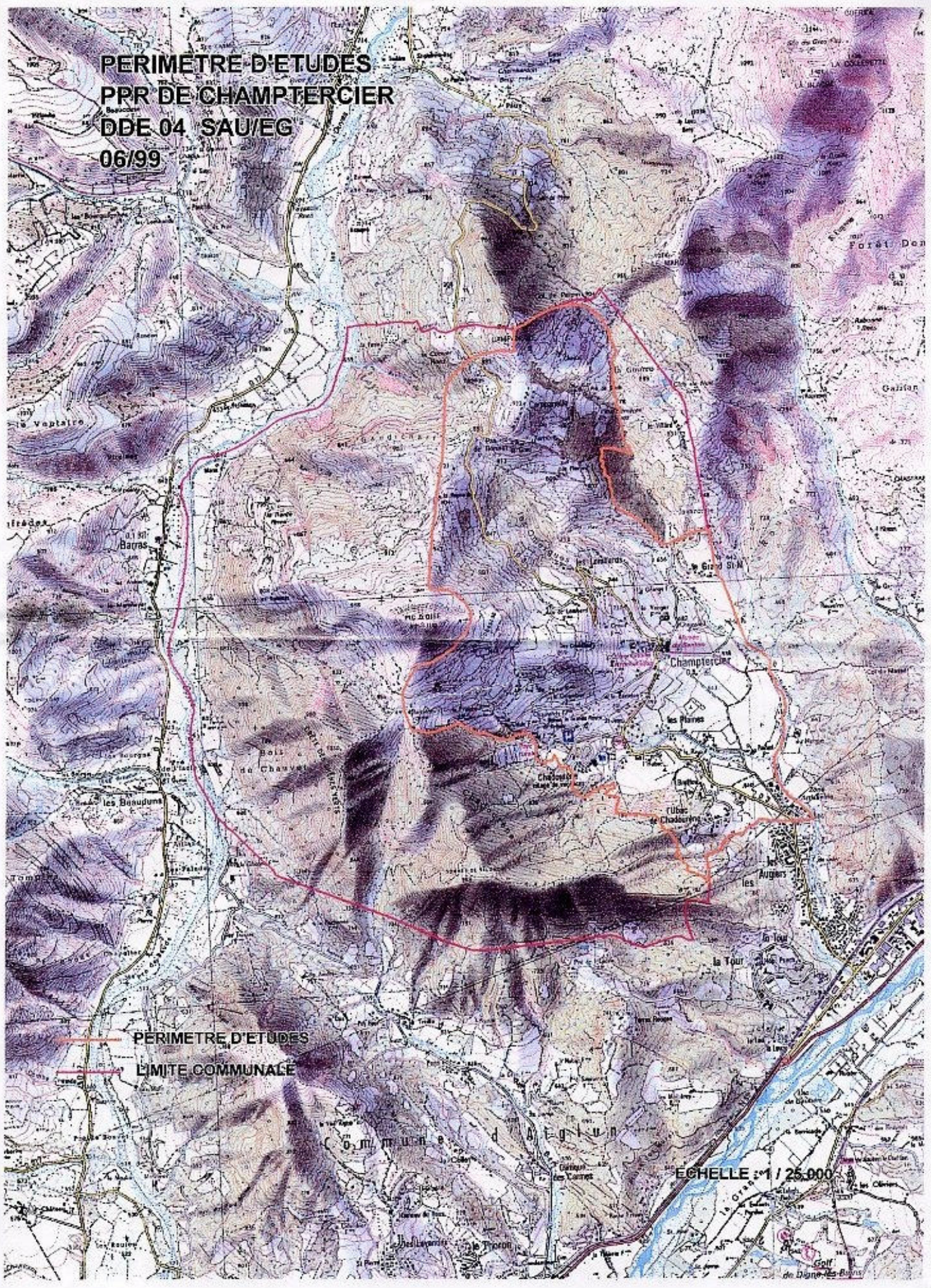
Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général,


Gérard GAVORY

**PERIMETRE D'ETUDES
PPR DE CHAMPTERCIER
DDE 04 SAU/EG
06/99**

PERIMETRE D'ETUDES
LIMITE COMMUNALE

ECHELLE : 1 / 25 000



Annexe 2 – Bilan de la concertation

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Bilan de la concertation avec la population et de l'association des représentants de la commune dans la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de CHAMPTERCIER prescrit par arrêté préfectoral du 23/07/1999(en fait, littéralement, la révision, puisque la commune était dotée depuis le 5 mars 1992 d'un plan d'exposition aux risques valant PPRN) a fait l'objet de la démarche suivante de concertation avec la population et la Municipalité.

- 17/12/1997: demande de modification du PPRN par délibération du conseil municipal. Celle-ci faisait état de divers sinistres survenus sur l'ensemble du territoire communal.
- 12/03/1999: lettre du préfet au maire confirmant la programmation du PPRN de CHAMPTERCIER précisant que la DDE est chargée de son élaboration. Le maire est également informé d'une première rencontre avec ce service visant à :
 - délimiter le contour des zones sur lesquelles la révision de l'ancien plan s'impose,
 - élaborer une connaissance partagée du risque entre Etat et les élus communaux en phase d'évaluation des phénomènes et des aléas,
 - définir ensemble les orientations à prendre en phase d'évaluation des enjeux,
 - élaborer de concert les solutions en phase de mise au point du règlement et du zonage.

Le Maire est en outre informé par le Préfet que le PPRN est instruit en étroite concertation avec lui tout au long de la procédure.

- 4/05/1999: réunion de lancement de la procédure en mairie.
- 10/06/1999 :lettre du directeur départemental de l'équipement confirmant le début des premières investigations sur le terrain.
- 10/06/1999: compte rendu de la réunion du 4/05/2007 adressé au maire.
- 30/07/1999: lettre du préfet au maire notifiant l'AP de prescription du PPRN et rappelant la définition du périmètre d'étude défini en concertation avec la municipalité
- juillet 1999: une démarche de participation et de sensibilisation a été lancée dès la prescription du PPRN, elle s'est traduite par:
 - une enquête réalisée auprès de la population. Un questionnaire a été envoyé par courrier. Le taux de participation a été de 48% ce qui a montré l'intérêt porté par la population de Champtercier à cette enquête,
 - une permanence d'information à l'attention de la population qui a eu lieu le 24/07/1999 en mairie en présence du service instructeur et de la municipalité(voir questionnaire type et article de journal).

Un mémoire de maîtrise d'aménagement du territoire a été réalisé par un stagiaire concernant la démarche de communication et d'appropriation d'un PPRN prenant pour exemple la commune de CHAMPTERCIER.

Entre 1999 et 2006 la procédure d'élaboration du PPRN a été interrompue afin de permettre à la commune d'engager d'importants travaux de collecte des eaux, ceux-ci étant de nature à modifier le zonage réglementaire dans les zones de mouvements de terrains.

En 2006 la procédure a été reprise et l'élaboration de la carte de zonage réglementaire a été confiée au bureau d'étude Alp'Géorisques.

- 25/07/2006: lettre DDE au Maire lui indiquant la poursuite du PPRN avec l'élaboration de la carte de zonage réglementaire.
- 21/02/2007: réunion de reprise de la procédure (cf compte rendu)
- 26/03 et 28/06/2007: réunion de restitution et de concertation sur le projet de PPRN(cf compte rendu)
- 28/06/2007: décision conjointe de passer à la phase de consultation réglementaire pour le début du mois de septembre.

En CONCLUSION, il convient de souligner un véritable engagement de l'Etat dans la recherche d'une maîtrise collective du risque sur le territoire de la commune de CHAMPTERCIER.

La commune aura en permanence été associée à l'élaboration et à la production du PPRN.

La concertation avec la population a été nouée lors d'une réunion publique annoncée par publipostage, avec la présence des agents de la DDE et du Bureau d'études, mais aussi, en continu par un dialogue constant de la DDE avec toutes les personnes qui l'ont souhaité.

La DDE reste bien évidemment ouverte à un processus de médiation avec le commissaire enquêteur dans la mesure où celui-ci le souhaiterait, y compris à une nouvelle réunion publique en cours d'enquête déclanchée par celui-ci

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :
Alpes de Haute-Provence
Arrondissement :
DIGNE LES BAINS
Canton :
DIGNE OUEST

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 DECEMBRE 1997

Nombre
de Conseillers en exercice
de Présents
de Votants

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le dix sept décembre
le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Edmond ESMIOL
. Etaient présents : M. Mme AUTRIC NEVE JULIEN GASSEND LEON
SICARD GALTAT-COUTURIAUX LEJEUNE PAGOT
. Absents : Messieurs LEURQUIN GUILLOT LEYDET
Mesdames BROCHIER SANCHEZ

OBJET
- PPR - Constat des sinistres hydrologiques et géologiques depuis 1994
- Demande de révision des documents PPR-PPR ultérieurement P.O.S.
- Demande de dégagement de responsabilités

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mme Claudette LEJEUNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
que la convention du conseil avait été faite le

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 1996, demandant la révision des documents PER-PPR,

Le conseil Municipal de la Commune de Champtercier, renouvelle sa demande,

VU le Plan d'Exposition aux Risques approuvé le 29 Novembre 1991
VU les documents du Plan de Prévention des Risques
VU les arrêtés de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Conseil Municipal de la Commune de Champtercier,

suite aux divers sinistres provoqués sur l'ensemble du territoire de la Commune, par les pluies abondantes des années 1994 1995 et 1996, provoquant des dégradations graves au patrimoine public, et aux biens privés, ayant les conséquences physiques et visuelles suivantes et plus particulièrement :

- Affouillement des ouvrages d'art franchissant la rivière des Duyes, et les divers ravins drainant les eaux de ruissellement vers la Bléone. Grand vallon de St Martin, ravin des touisses, de la caranche et autres.
- Destruction de digues, épis rocheux de protection, arrachement de berges et talus.
- Egalement glissement de terrains sectoriels rendant vulnérable les voies de communication RD n°3 - Voirie Communale et certains chemins privés ;
- Détériorant sérieusement les réseaux publics AEP-Assainissement, lignes électriques aériennes
- Aggravant les difficultés d'exploitation de plusieurs espaces affectés à l'agriculture par l'apparition de crevasses et dénivelés infranchissables par le matériel usuel.
- Enfin faisant encourir des risques à des zones classées constructibles par le Plan d'Occupation des Sols prescrit en 1971 et révisé le 25 Mai 1991 et approuvé le 20 décembre 1991.

■ Risques liés :

- au ruissellement des eaux de surface
- a l'apparition d'émergences inconnues jusqu'à cette période
- et aussi mouvements de terrains semblant être provoqués par une surcharge naturelle ou liés à la mise en place d'ouvrages, tels qu'habitations.

Après en avoir longuement délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, ou représentés,

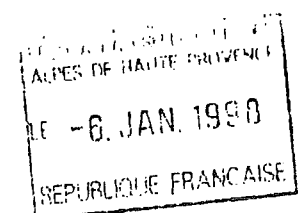
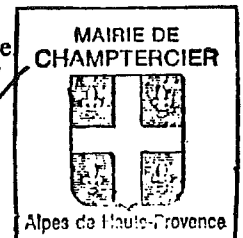
DECIDE :

- 1) De dénoncer le plan de Prévention des risques en vigueur à ce jour.
- 2) De solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence la réalisation d'un nouveau document Plan de Prévention aux Risques tenant compte des constatations évoquées en préambule.
- 3) Autorise le Maire à différer voir même refuser toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, ou de Permis de Lotir situés dans une zone à risque.
- 4) Donne tout pouvoir au service départemental de la DDE mis à disposition des communes pour motiver des avis qui pourraient être négatifs.
- 5) En cas de contestation devant les Tribunaux et d'annulation par ces derniers, des décisions provisoires ou définitives prises par la DDE, ou le Maire chargé de l'exécutif, le Conseil Municipal se dégage de toute responsabilité immédiate ou ultérieure et décharge également la compagnie d'assurance couvrants les garanties et actes municipaux. Demande expressément le transfert des responsabilités à la charge des juridictions statuant en la matière.
- 6) La présente délibération, opposable aux tiers, est exécutoire immédiatement, et en outre aura effet rétroactif à compter de l'apparition des premiers sinistres liés aux orages du 31 janvier 1994.

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire



PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 10 MARS 1998

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE & DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : D. CROZES
☎ 04.92.36.72.14
Fax: 04.92.31.51.02
N° 347 /PPR
DC/ET

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

à

Monsieur le Maire

de

04660 CHAMPTERCIER

OBJET : Plan de Prévention des Risques naturels -

REFER : Votre délibération du 17 décembre 1997 -

Par délibération visée en référence, vous sollicitez la modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels de votre commune approuvé le 5 mars 1992.

J'ai saisi mes services spécialisés en leur demandant de déterminer si l'existence du risque, tel que connu aujourd'hui, est compatible avec la révision du règlement que vous souhaitez.

Bien que la programmation des actions à mener au cours de l'année 1998 ne sera arrêtée que le 20 mars prochain, il me paraît utile de vous apporter dès à présent, les prévisions suivantes.

⇒ la révision d'un plan de prévention des risques est possible dans la mesure où cette démarche s'inscrit dans une logique sécuritaire ou si, bien que poursuivant d'autres objectifs, elle prend en compte, dans sa totalité, la dimension sécuritaire.

Sur ce point, la prise en considération de l'existence des risques et de leur évolution depuis l'approbation du PPR, me paraît intéressante. Les nouvelles prescriptions du PPR obligeraient toutefois votre commune à s'engager dans un programme d'investissements dont le délai de mise en oeuvre serait fixé par le nouveau règlement du plan, et à procéder à une mise à jour du P.O.S.

./...

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIGNE-LES-BAINS, le 12 Mars 1999

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE & DE PROTECTION CIVILES**

Affaire suivie par : **D. CROZES**
☎ **04.92.36.72.14**
Fax: 04.92.31.51.02
N°352.../PPR
DC/ET

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

à

Monsieur le Maire

de

04660 CHAMPTERCIER

OBJET : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles -

**REFER : Votre délibération du 17 décembre 1997 –
Ma lettre n° 347 du 10 Mars 1998 –**

Par délibération visée en référence, vous avez sollicité la modification du Plan d'Exposition aux Risques de votre commune, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1992.

Dans le prolongement de ma correspondance sus-référencée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai inscrit la modification de votre P.E.R. au programme 1999 de cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles. Cette opération, financée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est engagée sur propositions des services de l'Etat validés par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (C.A.R.I.P.) du 30 Juin 1998.

Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement par la création des Plans de Prévention des Risques naturels qui visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Cette nouvelle procédure clarifie et simplifie l'ancien dispositif réglementaire. Le P.P.R. remplace notamment le Plan d'Exposition aux Risques ; ses moyens de prévention sont renforcés et son champ d'application est étendu aux domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.

Les services de la Direction Départementale de l'Equipement sont désignés en qualité de service instructeur chargé de définir et d'étudier les zones soumises à risques. Ces études seront menées en 1999 avec un souci d'efficacité pour aboutir directement à des propositions de mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

**Alpes de Haute
Provence**

**Service de
l'Aménagement
et de l'Urbanisme**

Digne les Bains, le 10 Juin 1999

MODIFICATION DU P.E.R. DE CHAMPTERCIER

**Réunion de lancement de la procédure
4 mai 1999**

**Etaient présents : Le Maire M. ESMIOL
3 élus
Jacques DAYAN SAU/EG
Gérald BRULAS SAU/EG
Guillaume DALMASSO, stagiaire**

Affaire suivie par :
Gérald BRULAS
(tél. 04.92.30.55.45)

N/Réf : S.A.U./E.G./S.B.
98.

PERCHAMP.DOC

Gérald BRULAS présente le contexte juridique de la modification du PER en PPR : responsabilité des élus par rapport aux autorisations d'occupation du sol délivrées, si dommages aux biens et aux personnes en cas d'événements naturels violents.

L'actuel PER ne correspondant plus complètement à la réalité des risques constatés, il convient de le mettre à jour.

Le principe de travail retenu sera d'associer au mieux les élus et la population durant le déroulement de la procédure, pour qu'une information claire ait déjà circulée avant l'enquête publique.

Jacques DAYAN propose un projet de périmètre de modification que les élus devront valider.

Ce périmètre correspond aux zones actuellement urbanisées mais aussi potentiellement urbanisables.

A l'intérieur de ce périmètre, les 3 aléas validés avec les élus :

- inondation torrentielle -
- mouvements de terrain,
- sécheresse,

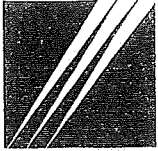
feront l'objet d'expertise de la part de prestataires spécialisés.

Le zonage du risque et le règlement seront préparés par la DDE, service instructeur.

Pour la partie du territoire communal non concernée par la modification, le règlement sera néanmoins repris et harmonisé avec le nouveau.

Guillaume DALMASSO expose les moyens qui seront mis en oeuvre pour recueillir des informations sur les risques naturels qui ont déjà frappés la commune, auprès de certains habitants, les "anciens".

La commune communiquera à cet effet, une liste de personnes et/ou d'associations à contacter.



**Direction
Départementale
de l'Équipement**
Alpes de Haute
Provence

Service de
l'Aménagement et de
l'Urbanisme

Affaire suivie par :
Jacques DAYAN
(tél. 04 92 30 55 49)

N/Réf : SAU/EG/JD/JBA/

99-345

CHAMPERC.DOC

Digne les Bains, le **10 JUIN 1999**

LE CHEF DE SERVICE

à

Monsieur le Maire

04660 CHAMPTERCIER

Monsieur le Maire,

Comme nous l'avons convenu lors de notre réunion en date du 4 mai 1999, je vous remercie de bien vouloir noter que, sans observation de votre part sur le périmètre d'étude du plan de prévention des risques le mercredi 16 juin 1999, je transmettrai à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence, pour qu'il signe l'arrêté prescrivant la modification du PPR, le périmètre qui vous a été présenté.

La consultation des bureaux d'études chargés des expertises est en effet pratiquement terminée et les premières investigations sur le terrain débiteront prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Chef du Service de l'Aménagement
et de l'Urbanisme,**

Bernard NICOLAS

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 23 JUIL. 1999

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC / AG

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1686.

**Prescrivant la modification du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles de
la Commune de CHAMPTERCIER.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-395 du 5 mars 1992 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de CHAMPTERCIER ;
- VU** la délibération du 17 décembre 1997 du conseil municipal de CHAMPTERCIER, qui sollicite la modification du Plan d'Exposition aux Risques ;
- VU** le projet de modification présenté par la Direction Départementale de l'Equipement
- SUR** proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le 30 JUIL. 1999

**SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Affaire suivie par : D. CROZES

☎ 04.92.36.72.14

☎ 04.92.31.51.02

N° 05.17 /PPR
DC/AG

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

à

MONSIEUR LE MAIRE DE CHAMPTERCIER
Mairie
04660 CHAMPTERCIER

OBJET : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.
REFER : Ma lettre n° 352 du 12 Mars 1999.
P. J. : Une.

La modification de votre Plan de Prévention des Risques a été inscrite au programme 1999 de cartographie réglementaire des risques.

Comme suite à ma correspondance sus référencée, je vous adresse, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté prescrivant la modification correspondante.

Le contour de la partie du territoire de votre commune concernée par cette mesure a été défini lors de la concertation que la Direction Départementale de l'Equipement a engagée avec vous. La zone d'étude de l'aléa correspond à la quasi intégralité des secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être à moyen terme.

La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde va se poursuivre jusqu'à la réalisation du projet de Plan de Prévention des Risques, qui devrait être soumis à l'avis du conseil municipal de votre commune, en fin d'année.

Vous serez bien entendu associé à l'élaboration de ce document, et consulté par la Direction Départementale de l'Equipement, service que j'ai chargé d'instruire ce projet.

Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général,



Gérard GAVORY

Copie transmise pour information à : Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

QUESTIONNAIRE SUR LES RISQUES NATURELS

Important : L'anonymat de ce questionnaire est garanti.

- 1 - Estimez-vous que la population de notre Région est plus exposée qu'ailleurs à des risques de catastrophe naturelle ?
- beaucoup plus un peu moins
 un peu plus beaucoup moins
 ni plus, ni moins
- 2 - Dans quel quartier de Champtercier se situe votre habitation ? *Hubac... Le Chaclois*
- 3 - Depuis combien de temps habitez-vous à Champtercier ?
- de 2 ans de 10 à 20 ans
 de 2 à 5 ans + de 20 ans
 de 5 à 10 ans depuis toujours
- 4 - Vous sentez-vous concerné par les problèmes de risques naturels ?
- oui un peu pas du tout Indifférent
- 5 - Pensez-vous que Champtercier soit une commune soumise à des risques naturels ?
- oui non
- 6 - De quelle nature ? (Indiquez vos priorités de 1 à 7)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents
- 7 - Selon vous, quels sont les endroits dangereux en matière de risques naturels sur la commune ? (Information la plus détaillée possible)
- Hubac... Le Chaclois*
- 8 - Pensez-vous que les torrents de la commune, puissent être dangereux ?
- oui non pas du tout
- 9 - Pensez-vous que certains terrains de la commune risquent de glisser ?
- oui non pas du tout
- 10 - Selon vous, l'endroit où vous habitez est-il soumis à des risques naturels ?
- oui non (Si non, passez à la question n° 13)
- 11 - Si oui, lesquels ? (Plusieurs réponses sont possibles)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 Tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents

QUESTIONNAIRE SUR LES RISQUES NATURELS

Important : L'anonymat de ce questionnaire est garanti.

- 1 - Estimez-vous que la population de notre Région est plus exposée qu'ailleurs à des risques de catastrophe naturelle ?
- beaucoup plus un peu moins
 un peu plus beaucoup moins
 ni plus, ni moins
- 2 - Dans quel quartier de Champtercier se situe votre habitation ? *LES PLANTIERES...*
- 3 - Depuis combien de temps habitez-vous à Champtercier ?
- de 2 ans de 10 à 20 ans
 de 2 à 5 ans + de 20 ans
 de 5 à 10 ans depuis toujours
- 4 - Vous sentez-vous concerné par les problèmes de risques naturels ?
- oui un peu pas du tout Indifférent
- 5 - Pensez-vous que Champtercier soit une commune soumise à des risques naturels ?
- oui non
- 6 - De quelle nature ? (Indiquez vos priorités de 1 à 7)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents
- 7 - Selon vous, quels sont les endroits dangereux en matière de risques naturels sur la commune ? (Information la plus détaillée possible)
- Sur tout la commune*
- 8 - Pensez-vous que les torrents de la commune, puissent être dangereux ?
- oui non pas du tout
- 9 - Pensez-vous que certains terrains de la commune risquent de glisser ?
- oui non pas du tout
- 10 - Selon vous, l'endroit où vous habitez est-il soumis à des risques naturels ?
- oui non (Si non, passez à la question n° 13)
- 11 - Si oui, lesquels ? (Plusieurs réponses sont possibles)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 Tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents

QUESTIONNAIRE SUR LES RISQUES NATURELS

Important : L'anonymat de ce questionnaire est garanti.

- 1 - Estimez-vous que la population de notre Région est plus exposée qu'ailleurs à des risques de catastrophe naturelle ?
 beaucoup plus
 un peu plus
 ni plus, ni moins
 un peu moins
 beaucoup moins
- 2 - Dans quel quartier de Champtercier se situe votre habitation ? VILLAGE
- 3 - Depuis combien de temps habitez-vous à Champtercier ?
 - de 2 ans
 de 2 à 5 ans
 de 5 à 10 ans
 de 10 à 20 ans
 + de 20 ans
 depuis toujours
- 4 - Vous sentez-vous concerné par les problèmes de risques naturels ?
 oui
 un peu
 pas du tout
 Indifférent
- 5 - Pensez-vous que Champtercier soit une commune soumise à des risques naturels ?
 oui
 non
- 6 - De quelle nature ? (indiquez vos priorités de 1 à 7)
 Tremblement de terre
 Incendie de forêt
 tassement différentiel (sécheresse)
 Débordement des torrents
 Chutes de pierres et de blocs
 Inondation par ruissellement
 Glissement de terrain
- 7 - Selon vous, quels sont les endroits dangereux en matière de risques naturels sur la commune ? (Information la plus détaillée possible)
..... BOIS DU VILLAGE
- 8 - Pensez-vous que les torrents de la commune, puissent être dangereux ?
 oui
 non
 pas du tout
- 9 - Pensez-vous que certains terrains de la commune risquent de glisser ?
 oui
 non
 pas du tout
- 10 - Selon vous, l'endroit où vous habitez est-il soumis à des risques naturels ?
 oui
 non (Si non, passez à la question n° 13)
- 11 - Si oui, lesquels ? (Plusieurs réponses sont possibles)
 Tremblement de terre
 Incendie de forêt
 Tassement différentiel (sécheresse)
 Débordement des torrents
 Chutes de pierres et de blocs
 Inondation par ruissellement
 Glissement de terrain

QUESTIONNAIRE SUR LES RISQUES NATURELS

Important : L'anonymat de ce questionnaire est garanti.

- 1 - Estimez-vous que la population de notre Région est plus exposée qu'ailleurs à des risques de catastrophe naturelle ?
- beaucoup plus un peu moins
 un peu plus beaucoup moins
 ni plus, ni moins
- 2 - Dans quel quartier de Champtercier se situe votre habitation ? *Centre du Village*
- 3 - Depuis combien de temps habitez-vous à Champtercier ?
- de 2 ans de 10 à 20 ans
 de 2 à 5 ans + de 20 ans
 de 5 à 10 ans depuis toujours
- 4 - Vous sentez-vous concerné par les problèmes de risques naturels ?
- oui un peu pas du tout Indifférent
- 5 - Pensez-vous que Champtercier soit une commune soumise à des risques naturels ?
- oui non
- 6 - De quelle nature ? (Indiquez vos priorités de 1 à 7)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents
- 7 - Selon vous, quels sont les endroits dangereux en matière de risques naturels sur la commune ? (Information la plus détaillée possible)
- Toutes les habitations risquent une inondation en cas de pluies torrentielles.*
- 8 - Pensez-vous que les torrents de la commune, puissent être dangereux ?
- oui non pas du tout
- 9 - Pensez-vous que certains terrains de la commune risquent de glisser ?
- oui non pas du tout
- 10 - Selon vous, l'endroit où vous habitez est-il soumis à des risques naturels ?
- oui non (Si non, passez à la question n° 13)
- 11 - Si oui, lesquels ? (Plusieurs réponses sont possibles)
- Tremblement de terre Chutes de pierres et de blocs
 Incendie de forêt Inondation par ruissellement
 Tassement différentiel (sécheresse) Glissement de terrain
 Débordement des torrents

Aménagement

La DDE étudie les risques naturels dans le pays dignois

La DDE tenait samedi une permanence à la mairie de Champtercier, afin d'informer la population sur les risques naturels. Une pratique nouvelle qui pourrait se généraliser

« Les habitants sont inquiets. » Gérald Brulas, chef de bureau des études générales à la DDE (direction départementale de l'équipement) du 04 note sur son calepin les observations des Champterciens venus à la réunion d'information de samedi. Il faut dire qu'avec un sol principalement composé de sables, marnes et argiles, Champtercier n'est pas des mieux loties.

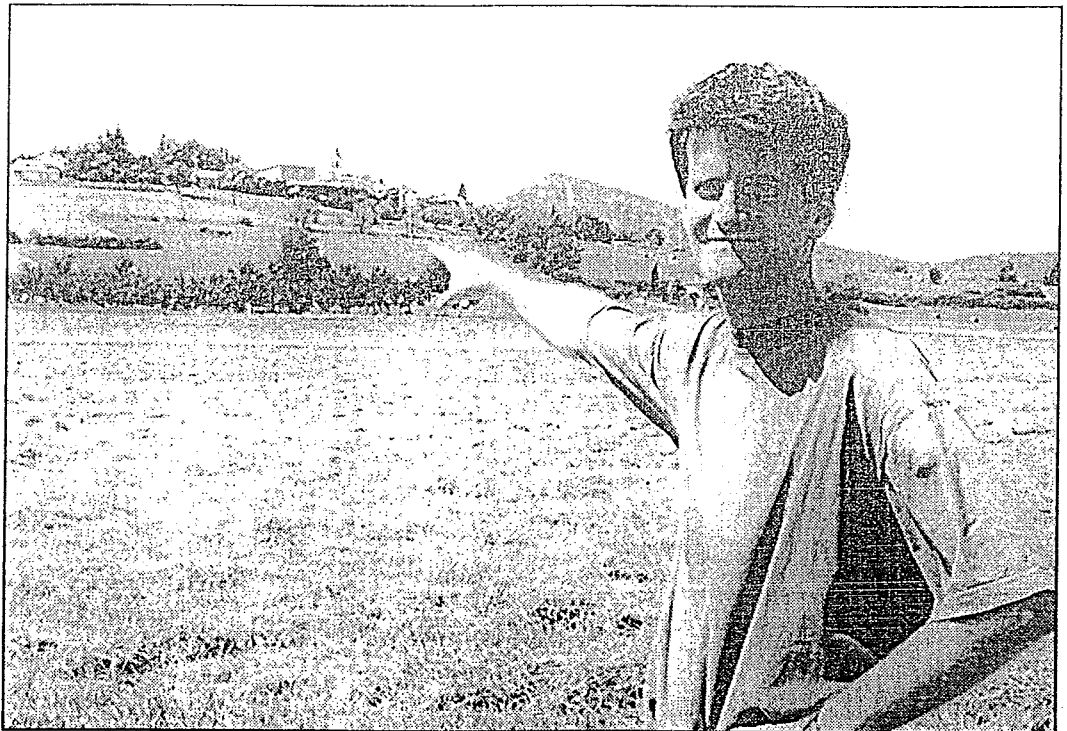
C'est la première fois que la DDE organise une réunion de la sorte dans le département. Car l'enjeu est de taille. Il s'agit ni plus ni moins, à long terme, de la modification du plan d'occupation des sols de la commune. *"La révision des plans est nécessaire, justifie Gérald Brulas, surtout dans une commune qui a vu sa population fortement augmenter, comme le montre le dernier recensement."*

En 1995, un plan de prévention des risques naturels (PPR) était mis en place afin de mieux maîtriser l'urbanisation des zones classées "à risque".

"D'habitude, explique Gérald Brulas, nous travaillons avec des spécialistes et nous diffusons ensuite le document d'enquête publique aux élus. Cette fois, nous avons voulu innover en faisant de la pédagogie auprès du public."

Objectif : la sécurité des personnes

Une innovation que les habitants doivent en grande partie à Guillaume Dalmasso, étudiant en maîtrise d'aménagement. C'est en effet lui qui a proposé à la DDE 04 cette démarche associant les propriétaires. Ainsi, les services techniques espèrent faire comprendre à la population que les choix



Guillaume Dalmasso, étudiant en maîtrise d'aménagement, est à l'origine de cette réunion d'information avec la population d'un village "à risques". (Photo S.D.)

de classements ne sont pas orientés contre eux, mais bien en fonction de la sécurité des personnes.

Dans la salle du conseil de la mairie, des panneaux explicatifs et des cartes géographiques sont accrochées aux murs. Chaque famille vient aux nouvelles. Trois critères de risques ont été retenus : crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de pierre. Et chacun de vérifier que sa parcelle ne se trouve pas dans une zone sujette aux risques naturels.

"Le PPR doit permettre l'interdiction de constructions nouvelles dans ces zones à risques, précise encore Gérald Brulas. Nous sommes là pour

éviter des créations de bâti n'importe où." Mais ceux qui se sont installés se rassurent : personne ne les obligera à dé-

ménager ! Même si des mesures de prévention sont toutefois envisagées...

B.G.

Dans tout le département, une opération de longue haleine

■ Le dossier établi par la DDE est encore incomplet. Les ingénieurs doivent l'affiner jusqu'à ce qu'ils puissent présenter leurs travaux aux élus. Si tout se passe comme prévu, une éventuelle modification du plan d'occupation des sols ne devrait pas intervenir avant la fin

2000. L'expérience entreprise à Champtercier devrait être généralisée à tout le pays dignois. Ainsi, à la rentrée, une réunion similaire devrait avoir lieu à Aiglun, puis au Chaffaut et Mallemolsson. En tout, une trentaine de PPR ont été lancés dans la 04.

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

10 SEP 2001

Département :
Alpes de Haute-Provence
Arrondissement :
DIGNE LES BAINS
Canton :
DIGNE OUEST

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2001

Nombre
de Conseillers en exercice

de Présents

de Votants

L'an deux mil un, le dix huit juillet à dix neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Edmond ESMIOL

. Etaient présents : M. Mmes AUTRIC NEVE GALTAT-COUTURIAUX
LEYDET REYNAUD GUILLOT BRACHET RESTELLI-IMBERT
LEURQUIN LEJEUNE
. Absents Excusés: Monsieur GASSEND donne pouvoir à AUTRIC
Mesdames DESSI CONCIATORE ROUX

OBJET
DESIGNATION DU BUREAU
D'ETUDES
Programme de maîtrise des Risques
géologiques et hydrologiques
Quartier de la Clède St Jean et Haute
Plaine

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale,
à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Magali BRACHET
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la Commune,
que suite à la demande du Directeur du Service Départemental RTM des
A.H.P. de désigner un bureau d'études chargé de préparer le programme
de travaux nécessaires pour la sécurisation des quartiers St Jean - La
Clède et les Hautes Plaines contre les risques géologiques et hydrologiques et
compte tenu de l'impossibilité temporaire de faire effectuer cette mission par
ses techniciens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de
Champtercier,

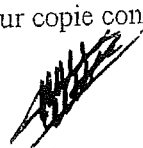
PROPOSE de confier le montage du programme de travaux et son estimation
au Bureau d'Etudes de la DDE, spécialisé dans ces opérations.

Charge le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, en fonction de leurs
attributions respectives, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus et ont signé tous les membres
présents.

NOTA - Le Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération
a été affiché le
à la porte de la Mairie
que la convention du conseil avait été
fait le

Pour copie conforme.


Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne les Bains le 46 mai 2007

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
04660 CHAMPTERCIER

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes de Haute
Provence



Pôle Risques Naturels et
Technologiques

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

PJ : - 1 compte rendu de la réunion du 21 février 2007

- 1 compte rendu de la réunion du 26 mars 2007

Affaire suivie par: M.GIBELIN Jean-Marie – SUCT/PRN
Tél: 04 92 30 55 23 Fax: 04 92 30 56 99
Mél. jean.marie.gibelin@equipement.gouv.fr

379/2007 -

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser les compte rendus des réunions qui se sont tenues respectivement les 21 février et 26 mars derniers dans les locaux de votre mairie au cours desquelles les agents de mon service étaient accompagnés du représentant du bureau d'étude en charge du PPRN de votre commune.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Pour le directeur départemental,
le chef du bureau Prévention des Risques Naturels,**

Jean-Marie GIBELIN

Avenue Demontzey
04002 Digne-les-Bains cedex
téléphone :
04 92 30 55 51
télécopie :
04 92 30 56 99
courriel :
sdu.dde-04
@equipement.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Naturels de CHAMPTERCIER

Compte rendu de la réunion du 21 février 2007

En présence de :

Pour la commune de Champtercier :

M Edmond	ESMIOL	Maire
M Maurice	NEVE	Adjoint au maire
M Gérard	AUTRIC	Conseiller municipal
Mme MA	DESSI	Conseiller municipal
M Bernard	LEURQUIN	Conseiller municipal

Pour le bureau d'étude :

M Jean-Pierre ROSSETTI (ALP'GEORISQUES)

Pour les services de l'Etat (DDE):

M Jean-Marie GIBELIN chef du Pôle Risques
M Yann BIETRIX chargé d'études risques naturels

Objet de la réunion : *Reprise de la procédure interrompue en 2002*

Définir les modalités de la concertation avec la municipalité.

Etablir un planning de la procédure et des réunions de restitution du projet de PPR à chaque phase de son élaboration.

Jean-Marie GIBELIN rappelle l'historique de la procédure PPR déjà engagée. La modification PPR de Champtercier a été prescrit par arrêté préfectoral n°99-1686 du 23 juillet 1999. La cartographie des aléas a été réalisée en 1999 par le Bureau d'étude Alp'GEORISQUES et restituée en mairie. A cette occasion, le public a bénéficié d'une information la plus large possible sur l'ensemble des phénomènes naturels décrits dans la cartographie des aléas. Un questionnaire de sensibilisation de la population aux phénomènes naturels susceptibles de se produire sur la commune avait été envoyé dans chaque boîte à lettre.

Un projet de carte de zonage réglementaire a été réalisé prenant en compte les études SAGE sur le secteur de la CLEDE réalisé en

Cette carte se caractérise par des surfaces étendues classées en rouge du fait de leur exposition en aléa moyen de glissement de terrain. Cette traduction réglementaire fait précisément l'objet de la discussion avec la municipalité afin de tenir le plus possible compte du projet de développement de la commune.

Le bureau d'étude ALP'GEORISQUES a de nouveau été mandaté pour poursuivre le PPR avec l'élaboration de la cartographie du zonage réglementaire. M.Jean-Pierre ROSSETTI indique que la carte des aléas sera révisée mais sans grands changements. Cette révision est l'actualisation et la prise en compte des phénomènes naturels produits depuis. Il rencontrera la municipalité pour intégrer sa connaissance de ces phénomènes naturels.

M.Jean-Pierre ROSSETTI précise que le phénomène naturel de retrait gonflement des argiles concerne toute la commune et que sa traduction réglementaire n'induit pas d'inconstructibilité. Le respect des règles de l'art et notamment des règles de construction parasismique limite d'ailleurs considérablement les risques de désordres.

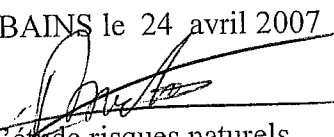
La municipalité souhaite savoir si les travaux de protection contre les glissements de terrain prévus au secteur de la Clède et des Plaines seront pris en compte.

M.Jean-Marie GIBELIN indique que beaucoup de problèmes sont liés à l'eau et à la réalisation de travaux futurs. Une partie des zones rouges n'est donc pas figée. Il précise que le zonage réglementaire ne peut pas être conditionnel. Seront donc pris en compte les travaux suffisamment engagés. M.Jean-Pierre ROSSETTI rajoute que les travaux ne modifieront pas l'aléa mais qu'ils interviendront dans le zonage réglementaire.

Après examen de la carte des aléas, des plans des travaux programmés, il a été convenu ce qui suit:

- une carte des aléas comprenant une première mise à jour sera envoyée à la commune sous quinzaine.
- une réunion de restitution du projet de PPR comprenant la carte des aléas et le projet de carte de zonage réglementaire pourra être programmée fin mars 2007.

A DIGNE les BAINS le 24 avril 2007


Le chargé d'étude risques naturels
Yann BIETRIX

Plan de Prévention des Risques Naturels de CHAMPTERCIER

Compte rendu de la réunion du 26 mars 2007

En présence de :

Pour la commune de Champtercier :

M Edmond ESMIOL	Maire
M Maurice NEVE	Adjoint au maire
M Gérard AUTRIC	Conseiller municipal

Pour le bureau d'études :

M Jean-Pierre ROSSETTI (ALP'GEORISQUES)

Pour les services de l'Etat (DDE):

M Jean-Marie GIBELIN chef du Pôle Risques
M Yann BIETRIX chargé d'études risques naturels

Objet de la réunion :

Présentation de la carte d'aléa modifiée. Présentation de la carte de zonage réglementaire et discussion

Jean-Marie GIBELIN rappelle le contexte des engagements pris lors de la réunion du 21 février 2007 c'est à dire la présentation de la carte d'aléa mise à jour. Celle-ci adressée à la commune dans les délais convenus, peut donc être examinée. Dans sa suite logique, cette réunion de concertation pourra se poursuivre par la présentation du projet de cartographie du zonage réglementaire.

A l'issue de ce travail il pourra être convenu que les projets

- de carte des aléas
- de carte de zonage réglementaire
- de règlement

pourront être soumis à l'avis de la commune dans la perspective de la mise à l'enquête publique du projet de PPRN.

Carte d'aléa

Jean-Pierre ROSSETTI décline les modifications apportées à la précédente version de la carte des aléas envoyée par courrier à la municipalité.

Phénomènes de ruissellements/Ravinements

Les zones d'aléas faibles sont toutes passées en moyen. Un niveau d'aléa faible est affiché sur toute la commune à l'exception de quelques points singuliers.

Cette hausse du niveau d'aléa est sans conséquence notable. Elle permettra ne pas négliger les désordres occasionnés par ce phénomène. Le maire précise qu'elles sont toutes situées en zone agricole.

Phénomène d'inondations torrentielles

Zone artisanale:

Une partie de la zone artisanale est classée en aléa moyen lié au débordement du ravin de la Caranche en limite sud de la commune. Le maire précise à ce sujet que ce torrent est maîtrisé par l'élaboration d'un chenal.

M. Jean-Pierre ROSSETTI indique qu'il y a un risque d'affouillement plutôt que de débordement latéral. Il précise que le passage busé de l'ONF est peu favorable à l'écoulement des crues.

Ravin des Touiches:

Une bande d'aléa faible a été rajouté de part et d'autre du ravin des Touiches. Cet aléa est minimaliste car il tient compte des ouvrages de protection existant.

Ravin de Champtercier:

Suppression de la bande d'aléa faible peu explicable.

Mouvement de terrain

Glissement de terrain

Pas de modification de la carte des aléas.

L'objet principal de la discussion porte sur le zonage de l'aléa moyen de glissement de terrain. L'application de la doctrine nationale ferait à priori passer l'aléa moyen en rouge mais des adaptations locales sont nécessaires. Le maire rappelle son souhait d'intégrer autant que possible les travaux projetés de collecte des eaux.

Retrait/Gonflement des argiles:

Une décision est prise en accord avec la municipalité de cartographier l'ensemble de la commune y compris les secteurs non identifiés par l'étude BRGM. La commune sera classée en aléa faible, donc en bleu au niveau du zonage réglementaire.

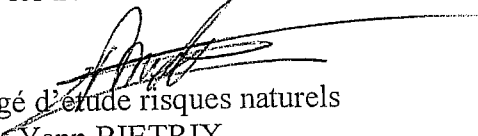
Carte de zonage réglementaire

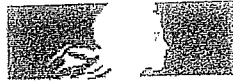
L'essentiel des discussions a porté sur la transcription réglementaire des secteurs exposés à un aléa moyen de glissement de terrain. Les échanges ont été nombreux et enrichissants sur le plan de la connaissance du terrain tant pour la municipalité que pour le représentant du bureau d'études.

Les secteurs où des problèmes de mouvements de terrains ont été constatés sont identifiés et discutés avec la municipalité sur la base de ces constats. Certains sont pris en compte en séance. D'autres nécessiteront une expertise complémentaire de terrain .

A l'issue de la réunion, il est convenu que le projet de PPRN sera adressé pour consultation à la commune, sur ces bases, en vue de sa mise à l'enquête publique. Une réunion publique pourra être organisée, à cette occasion, avec l'accord du commissaire enquêteur qui sera désigné par le président du tribunal administratif.

A DIGNE les BAINS le 14 mai 2007


Le chargé d'étude risques naturels
Yann BIETRIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne les Bains, le 12 JUIN 2007

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
à

direction
départementale de
l'Équipement
Alpes de Haute
Provence

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
04660 CHAMPTERCIER

10929/2007

Objet : - Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles.

affaire suivie par : Yann BIETRIX -PPRNT
tél. : 04 92 30 55 25, fax : 04 92 30 56 99
courriel : jean.marie.gibelin@equipement.gouv.fr

service
Urbanisme et
Connaissance des
Territoires

PJ : - 1 compte rendu de la réunion du 28 juin 2007.

Pôle risques naturels et
technologiques

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 28 juin dernier dans les locaux de votre mairie au cours de laquelle les agents de mon service étaient accompagnés du représentant du bureau d'étude en charge du PPRN de votre commune.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Michel WÉPIERRE

Avenue Demontzey
BP 211
04002 Digne les Bains
téléphone :
04 92 30 55 25
télécopie :
04 92 30 56 99
courriel : yann.bietrix@equipement.gouv.fr

Copies : SDUCT - Xno -PRN
Préfecture Cabinet SIDPC
Alp'Géorisque (M.ROSSETTI).

Proposé par	Date	Visa
Rédacteur	3/07/07	
Chef de Bureau	09/07/07	
Chef de Service	10/12	NJ

<p align="center">Plan de Prévention des Risques Naturels de CHAMPTERCIER Compte rendu de la réunion du 28 juin 2007</p>
--

En présence de :

Pour la commune de Champtercier :

M Edmond ESMIOL, Maire
M Maurice NEVE, Adjoint
Mme Claire GALTAT, Adjointe
M J-Claude GUILLOT, Adjoint
Mme Marie-Ange DESSI, Conseil municipal

Pour le bureau d'études :

M Jean-Pierre ROSSETTI (ALP'GEORISQUES)

Pour les services de l'Etat (DDE):

M Jean-Marie GIBELIN, chef du Pôle Risques
M Yann BIETRIX, chargé d'études risques naturels
M Clément MOUSSET, stagiaire à la DDE

Objet de la réunion : Présentation de la carte d'aléa définitive et du projet de zonage faisant suite aux discussions lors de la réunion du 26 mars 2007.

Monsieur le Maire introduit la réunion en indiquant son souhait de pouvoir mettre le projet de PPR à disposition des propriétaires fonciers présents uniquement l'été sur la commune (résidences secondaires).

Monsieur GIBELIN rappelle le planning de la procédure: l'enquête publique aura certainement lieu en septembre octobre après la consultation officielle du conseil municipal dans le courant de l'été.

Carte d'aléas

M Jean-Pierre ROSSETTI présente la carte d'aléas dans sa version définitive. Il rappelle que cette carte est une synthèse de la description locale de chaque phénomène étudié notamment par leur intensité. Elle est établie à l'échelle du 1/5000ième sur fond cadastral. Elle Comporte également un encart au 1/10000ième représentant le phénomène de retrait gonflement des argiles, ainsi que l'aléa faible de ruissellement présent sur tout le territoire de la commune.

Carte de zonage réglementaire

M. Jean-Pierre ROSSETTI présente ensuite la carte de zonage réglementaire au 1/5000ième sur fond cadastral. Elle prend en compte les expertises de terrain réalisées depuis la dernière réunion.

carte de zonage réglementaire

M Jean-Pierre Rossetti présente ensuite la carte de zonage réglementaire au 1/5000ième sur fond cadastral. Elle prend en compte les expertises de terrain réalisées depuis la dernière réunion.

L'ensemble des secteurs exposés à des aléas de glissement de terrain ont été balayés:

- Il est rappelé que le secteur de la Clède a fait l'objet d'une étude et d'un zonage effectué par le bureau d'étude SAGE. M Jean-Pierre Rossetti précise que le zonage est cohérent avec les conclusions de cette étude. Il indique notamment que la partie aval de la RD 3 (parcelle 113 et suivantes) comporte des indices visibles de glissement. Cette zone est classée en rouge.
- Les secteurs de la chocolaterie et de la maison de retraite, soumis à un aléa moyen de glissement de terrain, sont classés en bleu.
- Une grande partie de « Chaussard » est classée en rouge. Les indices de glissement sont peu nombreux mais la typologie de sol est identique à celle de la Clède.
- Les habitations situées sur les parcelles 585 et 584 sont également classées en rouge. Les observations de terrain confirment la présence d'un glissement actif, avec de nombreux indices visibles. Une des habitations est aujourd'hui fortement fissurée.
- La zone des « coteaux », où des habitations sont en cours de construction est classée en bleu. Les parties non urbanisées restent classées en rouge, l'ensemble étant soumis à un aléa moyen de glissement de terrain.

L'ensemble du projet de cartographie réglementaire ne soulève pas d'objections particulières de la part de la municipalité.

A la fin de la présentation, monsieur le maire se propose de « mettre à jour » le cadastre à la main concernant les habitations. Cela permettra au bureau d'étude de mieux apprécier les limites de zonage. Un plan cadastral vierge sera fourni à la mairie par le bureau d'études.

Un exemplaire de la carte des aléas, accompagnée du projet de note de présentation et de règlement est remis à la municipalité. La carte de zonage présentée comporte quelques erreurs graphiques et sera adressée dans les prochains jours à la municipalité.

Une réponse sur le projet en phase de concertation est attendue pour la fin du mois de juillet. La municipalité est invitée à compléter, voire à corriger la note de présentation concernant la localisation des phénomènes naturels par secteur.

La consultation officielle du conseil municipal est envisagée pour le mois de septembre (2 mois pour le délai de réponse), ce qui permet d'envisager une enquête publique avant la fin de l'année.

A DIGNE les BAINS le 6 juillet 2007

Le chargé d'étude risques naturels

Yann BIETRIX



Annexe 3 – Précision concernant la réglementation en zone rouge et les assurances

Réglementation en zone rouge

Les points essentiels de ce règlement sont les suivants :

- Toute nouvelle construction **à usage d'habitation** est interdite ;
- Les constructions annexes **non habitables** de moins de 20 m² (garage, abris de jardin, etc.) sont autorisés ;
- La réparation des constructions existantes sinistrées est autorisée **si le sinistre n'a pas de relation avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge** ;
- Les **infrastructures publiques** (routes, ponts, etc.) et **réseaux divers** sont autorisés sous réserve d'adaptation aux risques ;
- Les **usages agricoles et forestiers sont autorisés** sous conditions et les **constructions non habitables liées** à ces activités sont autorisées.

Dans les zones rouges concernées par les crues torrentielles ou le ruissellement de versant, des mesures particulières définies par le règlement doivent être prises pour limiter la vulnérabilité des constructions autorisées (surélévation).

En ce qui concerne les constructions existantes, le règlement de la zone rouge ne prévoit que des **recommandations** pour les zones exposées aux crues torrentielles ou au ruissellement de versant.

PPR et assurances

Voici une brève synthèse des principes qui s'appliquent en matière d'assurance pour les dommages causés par les phénomènes naturels. Ces informations ne sont pas exhaustives et une analyse détaillée des textes réglementaires en vigueur est nécessaire pour les cas particuliers.

Les dommages consécutifs aux phénomènes naturels (sauf le vent et les tempêtes, cf. liste ci-dessous) **ne sont habituellement pas garantis** par les règles classiques de l'assurance.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances) a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale.

Cette garantie « catastrophe naturelle » se traduit par les effets suivants :

1. Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L.125-1 du code des assurances. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont

couvertes par le contrat de l'assuré. La liste exhaustive des biens concernés ainsi que celle des biens susceptibles d'être exclus du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est définie par la circulaire du 27 mars 1984.

2. Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés par l'art. L. 125-1 - dits « contrats socle »- une clause étendant leur garantie contre les effets des catastrophes naturelles.
3. L'extension de la garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, calculée à partir d'un taux unique, défini par arrêté, pour chaque catégorie de contrat. De même, le niveau des franchises est fixé par arrêté. Les franchises applicables s'entendent par événement et par contrat. Elle s'appliquent même si le « contrat socle » n'en prévoit pas.

Elle ne s'applique qu'aux dommages matériels directs non assurables et dans les conditions suivantes :

1. L'agent naturel est la cause déterminante du sinistre et il présente une intensité anormale, quelle que soit son importance (dommage très localisé ou non) ;
2. Les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage », ou contrat « perte d'exploitation » ;
3. L'état de catastrophe a été constaté par un arrêté interministériel pris par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie.

Tout assuré qui n'aurait pas respecté ou pris les mesures imposées par les règles en vigueur peut perdre le bénéfice de la garantie (art. L 125-6).

Selon les circulaires du 27 mars 1984 et du 19 mai 1998, l'indemnisation des catastrophes naturelles au titre de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée concerne les conséquences des phénomènes naturels dont la liste *non exhaustive* est la suivante :

- les inondations (cours d'eau sortant de leur lit) ;
- les ruissellements d'eau, de boue ou de lave ;
- les glissements ou effondrements de terrain ;
- la subsidence (encore appelée « sécheresse », en fait mouvement de terrain argileux suite à la baisse de la teneur en eau des sols) ;
- les séismes ;
- les phénomènes liés à l'action de la mer (submersions marines, recul du trait de côte par érosion marine) ;
- les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulée de neige..) ;
- affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières (loi du 27 février 2002).

L'approbation d'un PPR n'a donc pas d'effet sur l'assurance des biens et des activités vis-à-vis des phénomènes naturels sauf en ce qui concerne :

- Le montant des franchises appliquées par les assureurs dans le cadre de la garantie « catastrophe naturelle ». En effet, **en l'absence de PPR**, les **franchises sont majorées** en

fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune. Il faut noter que la franchise applicable pour les phénomènes de retrait – gonflement des argiles (« sécheresse » ou « subsidence ») est sensiblement supérieure à celles prévues pour les autres phénomènes (voir tableau ci-dessous).

- La définition des mesures de prévention que l'assuré doit avoir mises en oeuvre pour prétendre à une indemnisation.

En l'absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, les conséquences des phénomènes naturels ne sont pas assurables.

Les sociétés d'assurances ont une obligation d'assurance y compris en zone rouge. En cas de refus, on peut solliciter selon les modalités prévues par le code des assurances (art. R250-1 et suivants) le Bureau Central de Tarification.

<i>Type de contrat</i>	<i>Contrat « Dommages »</i>		<i>Contrat « Perte d'exploitation »</i>
	<i>Habitation</i>	<i>Usage professionnel</i>	<i>Recette liée à l'exploitation</i>
<i>Biens concernés</i>			
Franchise pour dommage lié à des risques autres que la sécheresse	384,00 €	10 % du montant des dommages matériels (minimum 1143 €)	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1143 €)
Risque sécheresse	1 524,00 €	3 048,00 €	
Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle (communes non concernées par un arrêté de prescription de PPR)*	1 à 2 arrêtés : 3 arrêtés : 4 arrêtés : 5 arrêtés et plus :	×1 ×2 ×3 ×4	1 à 2 arrêtés : ×1 3 arrêtés : ×2 4 arrêtés : ×3 5 arrêtés et plus : ×4

Franchises applicables pour l'indemnisation des dommages et des pertes d'exploitation liées aux catastrophes naturelles (montants en vigueur en janvier 2008).

* **Attention**, cette modulation s'applique aux communes pour lesquelles le PPR prescrit n'a pas été approuvé dans un délai de 4 ans ; c'est le cas de la commune de CHAMPTERCIER.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (dits arrêtés CatNat) est disponible, pour toutes les communes françaises, sur le site internet du gouvernement dédié à l'information et à la prévention des risques majeurs (www.prim.net).